



CPME/AD/EC/27032012/009_Final/FR_CORR

Le 27 mars 2012, le Comité exécutif du CPME a adopté le document « Amendements du CPME à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (COM (2011) 883 final) » – CORR adopté le 3 mai 2012

Amendements du CPME à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (COM (2011) 883 final)

Le Comité permanent des médecins européens (CPME) représente les docteurs en médecine de toute l'Europe et est composé des associations médicales nationales les plus représentatives de 27 pays européens. Le CPME a pour objectif de promouvoir les normes les plus élevées en matière de formation et de pratique médicale afin de garantir des soins de santé d'excellente qualité pour tous les patients en Europe. Le CPME est également impliqué dans la promotion de la santé publique, de la relation entre patients et médecins et de la libre circulation des médecins au sein de l'UE. En outre, le CPME travaille en étroite collaboration avec des associations médicales nationales de pays associés ou observateurs, ainsi qu'avec des organisations médicales européennes spécialisées et des associations médicales internationales.

- Les autorités compétentes doivent pouvoir être capables de s'assurer que la reconnaissance des qualifications est réalisée avec la précaution et l'exhaustivité nécessaires en vue de garantir la sécurité juridique et la sécurité des patients. Les délais accordés pour le traitement des demandes doivent dès lors être suffisants. Quels que soient les régimes et mécanismes mis en place, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil doivent conserver le droit de procéder à la validation finale des qualifications pour conférer à la reconnaissance un effet juridique. Le principe de l'« autorisation tacite » ne doit donc pas être appliqué aux demandes de reconnaissance des qualifications dans le domaine médical.
- Il est exclu d'accorder un accès partiel aux activités de la profession médicale, dans la mesure où l'intégrité et l'exhaustivité de la formation médicale est essentielle en vue de garantir la sécurité du patient et la qualité des soins.
- Le mécanisme d'alerte pour les professionnels de la santé ne devrait pas comporter de différences en fonction des régimes de reconnaissance utilisés pour le traitement des demandes, mais devrait s'appliquer uniformément à tous les professionnels. Par ailleurs, les droits de ces derniers en matière de protection des données et de respect de la vie privée, ainsi que le principe de présomption d'innocence, doivent être entièrement respectés et seules les décisions finales doivent être communiquées.
- Les exigences minimales de formation médicale de base, fixées à 6 années ou 5 500 heures, doivent être maintenues.



- Les initiatives destinées à élaborer et à adapter les exigences minimales en matière de formation médicale de base doivent être menées par la profession médicale, en particulier par les autorités compétentes, et ne peuvent être exécutées au moyen d'actes délégués. Pour les éléments non essentiels de la directive pouvant être modifiés par des actes délégués, la Commission doit à la fois respecter le principe de subsidiarité et prévoir des consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, notamment auprès d'experts tant au niveau européen que national.
- La connaissance de la langue de l'État membre d'accueil par les médecins doit être suffisante pour garantir une communication sans encombre avec les patients ainsi qu'avec les différentes infrastructures professionnelles, réglementaires, administratives et commerciales. Les contrôles linguistiques ne devront pas faire office de barrières à la mobilité.
- La distinction entre « formation de médecin spécialiste » et « formation spécifique en médecine générale » doit être abolie afin de refléter l'évolution de la spécialité. Les dispositions relatives à ces deux types de formation doivent converger de manière à reconnaître la spécialisation en médecine de famille comme une spécialité médicale à part entière.



Amendement 1
Proposition de directive
Considérant 1

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles²⁰ a consolidé un système de reconnaissance mutuelle initialement fondé sur 15 directives. Elle prévoit une reconnaissance automatique pour un nombre limité de professions, qui se fonde sur l'harmonisation des conditions minimales de formation (professions sectorielles), un système général de reconnaissance des titres de formation et une reconnaissance automatique de l'expérience professionnelle. La directive 2005/36/CE a également mis en place un nouveau système de libre prestation de services. Il convient de rappeler que les membres de la famille de citoyens de l'Union, qui sont originaires de pays tiers, bénéficient de l'égalité de traitement, conformément à l'article 24 de la directive 2004/38/CE. Les ressortissants de pays tiers peuvent également bénéficier de l'égalité de traitement en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles, conformément aux procédures nationales applicables, comme le prévoient les dispositions particulières de l'Union sur les résidents de longue durée, les réfugiés, les titulaires d'une carte bleue européenne et les chercheurs.</p>	<p>La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles²⁰ a consolidé un système de reconnaissance mutuelle initialement fondé sur 15 directives. Elle prévoit une reconnaissance automatique pour un nombre limité de professions, qui se fonde sur l'harmonisation des conditions minimales de formation (professions sectorielles), un système général de reconnaissance des titres de formation et une reconnaissance automatique de l'expérience professionnelle. La directive 2005/36/CE a également mis en place un nouveau système de libre prestation de services. Il convient de rappeler que les membres de la famille de citoyens de l'Union, qui sont originaires de pays tiers, bénéficient de l'égalité de traitement, conformément à l'article 24 de la directive 2004/38/CE. Les ressortissants de pays tiers peuvent également bénéficier de l'égalité de traitement en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles, conformément aux procédures nationales applicables, comme le prévoient les dispositions particulières de l'Union sur les résidents de longue durée, les réfugiés, les titulaires d'une carte bleue européenne et les chercheurs.</p>
<p><i>Justification</i></p> <p><i>Dans la mesure où certains États membres bénéficient d'une clause de non-participation à la législation mentionnée, cette disposition entraînerait une fragmentation de la mise en œuvre de la directive.</i></p>	



Amendement 2
Proposition de directive
Considérant 4

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>La directive 2005/36/CE ne s'applique qu'aux professionnels qui veulent exercer la même profession dans un autre État membre. Il existe des cas où les activités concernées relèvent d'une profession dont le champ d'activité est plus grand dans l'État membre d'accueil. Si les différences entre les domaines d'activité sont si grandes qu'en réalité il est nécessaire d'exiger du professionnel qu'il suive un programme complet d'enseignement et de formation pour pallier ses lacunes et si ce professionnel le demande, l'État membre d'accueil devrait, dans ces conditions particulières, lui accorder un accès partiel. Toutefois, pour des raisons impérieuses d'intérêt général, comme dans le cas d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, un État membre devrait être en mesure de refuser l'accès partiel.</p>	<p>La directive 2005/36/CE ne s'applique qu'aux professionnels qui veulent exercer la même profession qu'ils sont habilités à exercer dans leur État membre d'origine, à savoir celui dans lequel l'accès à la profession leur a été accordé en premier lieu, dans un autre État membre. Il existe des cas où les activités concernées relèvent d'une profession dont le champ d'activité est plus grand dans l'État membre d'accueil. Si les différences entre les domaines d'activité sont si grandes qu'en réalité il est nécessaire d'exiger du professionnel qu'il suive un programme complet d'enseignement et de formation pour pallier ses lacunes et si ce professionnel le demande, l'État membre d'accueil devrait, dans ces conditions particulières, lui accorder un accès partiel à la profession. Toutefois, pour des raisons impérieuses d'intérêt général, comme dans le cas d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, un État membre devrait être en mesure de refuser l'accès partiel. L'accès partiel ne s'applique pas à la profession médicale, qui est réglementée dans le cadre du titre III, chapitre III, ainsi que de l'article 10, point b).</p>
<p style="text-align: center;"><i>Justification</i></p> <p><i>Dans le cas de la profession médicale et d'autres professions sectorielles, l'attribution d'un accès à la profession selon le principe de l'accès partiel pourrait avoir des implications sérieuses sur la qualité des soins et la sécurité des patients. Il est donc important que la profession soit explicitement exclue du champ d'application du principe.</i></p>	



Amendement 3
Proposition de directive
Considérant 14 bis

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
	<p><i>Au vu de l'évolution de la profession médicale, la distinction opérée dans la directive 2005/36/CE entre «formation de médecin spécialiste» et «formation spécifique en médecine générale» ne constitue plus une approche adéquate pour réglementer les spécialisations médicales. La nature complexe des tâches et activités réalisées par les praticiens spécialisés en médecine générale ou en médecine de famille fait que cette spécialité est désormais considérée comme une spécialisation à part entière et est reconnue comme telle dans les réglementations nationales de nombreux États membres. Cette évolution devrait se refléter dans la législation de l'Union afin de faciliter et d'encourager la consolidation de la spécialisation en médecine générale ou en médecine de famille, notamment en actualisant la durée minimale de la formation de médecin spécialiste. La révision de la directive 2005/36/CE devrait par conséquent intégrer cette évolution afin de parvenir à une convergence complète des dispositions actuelles sur la «formation de médecin spécialiste» et la «formation spécifique en médecine générale».</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Justification</i></p> <p style="text-align: center;"><i>La distinction entre «formation de médecin spécialiste» et «formation spécifique en médecine générale» doit être abolie afin de refléter l'évolution de la profession médicale et de sa réglementation.</i></p>	

Amendement 4
Proposition de directive
Considérant 16

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>Afin de simplifier le système de reconnaissance automatique des spécialisations médicales et dentaires, ces spécialisations devraient être</p>	<p>Afin de simplifier le système de reconnaissance automatique des spécialisations médicales et dentaires, ces spécialisations devraient être</p>



couvertes par la directive 2005/36/CE si elles sont communes à au moins un tiers des États membres.	couvertes par la directive 2005/36/CE reprises aux points 5.1.3 ou 5.3.3 de l'annexe V si elles sont communes à au moins un tiers des États membres.
---	--

Justification

Le texte proposé par la Commission est imprécis dans la mesure où les spécialités en question sont de toute façon couvertes par la directive 2005/36/CE. La simplification mentionnée dans ce considérant découle de leur inclusion dans l'annexe V, qui a pour effet de les faire tomber dans le champ de la reconnaissance automatique.

Amendement 5
Proposition de directive
Considérant 19

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>La directive 2005/36/CE prévoit déjà que les professionnels sont tenus de disposer des compétences linguistiques nécessaires. Le réexamen de cette obligation a mis en lumière la nécessité de clarifier le rôle des autorités compétentes et des employeurs, notamment dans l'intérêt de la sécurité des patients. La vérification du niveau linguistique devrait toutefois être raisonnable et nécessaire à l'emploi concerné et ne devrait pas servir de prétexte pour exclure des professionnels du marché du travail dans l'État membre d'accueil.</p>	<p>La directive 2005/36/CE prévoit déjà que les professionnels sont tenus de disposer des compétences linguistiques nécessaires. Le réexamen de cette obligation a mis en lumière la nécessité de clarifier le rôle des autorités compétentes et des employeurs, notamment dans l'intérêt de la sécurité des patients. Pour que la sécurité des patients soit assurée, les professionnels doivent être en mesure de s'entretenir, ou tout du moins de communiquer, avec leurs patients, que ce soit dans le cadre de contacts directs ou via différents outils. Ils doivent par ailleurs être en mesure de communiquer et de s'entretenir avec les infrastructures professionnelles, réglementaires, administratives et commerciales dans lesquelles ils exercent. La vérification du niveau linguistique des connaissances linguistiques devrait toutefois doit être raisonnable proportionnée et nécessaire à l'emploi concerné et, mais ne devrait doit pas servir de prétexte pour exclure des professionnels du marché du travail dans l'État membre d'accueil refuser la reconnaissance des qualifications professionnelles.</p>



Justification

Bien qu'il soit légitime de vérifier les compétences linguistiques des professionnels afin de s'assurer qu'ils disposent des connaissances nécessaires pour exercer dans l'État membre d'accueil, il convient de préciser que cette vérification ne fait pas partie du processus de reconnaissance et ne peut constituer un motif de refus de la reconnaissance des qualifications. En revanche, les autorités compétentes peuvent s'en servir comme critère pour décider d'accorder l'accès à la profession.

Amendement 6
Proposition de directive
Considérant 20

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>Afin de favoriser leur mobilité, les diplômés désireux d'effectuer un stage rémunéré dans un autre État membre où un tel stage est possible devraient être couverts par la directive 2005/36/CE. Il est également nécessaire de prévoir la reconnaissance de leur stage par l'État membre d'origine.</p>	<p>Afin de favoriser leur mobilité, les diplômés désireux d'effectuer un stage rémunéré dans un autre État membre où un tel stage est possible devraient être couverts par la directive 2005/36/CE. Il est également nécessaire de prévoir la reconnaissance de leur stage par l'État membre d'origine.</p> <p><i>Lorsque l'accès à la profession dépend de l'accomplissement d'un stage rémunéré obligatoire dans le cadre de la formation, les diplômés peuvent émettre le souhait d'effectuer ce stage rémunéré dans un État membre différent de celui dans lequel la majorité de la formation a été suivie. Dans ce cas de figure, l'État membre d'origine doit tenir compte de l'expérience acquise lors du stage rémunéré dans l'autre État membre au moment d'autoriser l'accès à la profession. Pour la profession médicale, ce principe s'applique uniquement dans les États membres où l'autorité nationale compétente exige la réussite d'un stage rémunéré comme condition préalable à l'octroi de l'autorisation d'exercer.</i></p>

Justification

Étant donné que la directive 2005/36/CE régit la reconnaissance de professionnels pleinement qualifiés désireux de travailler dans un autre État membre, l'extension du champ d'application aux stagiaires rémunérés n'est pas appropriée, d'autant plus que la durée du stage n'est pas définie de manière assez précise. La reconnaissance de l'expérience acquise lors de ces stages devrait toutefois être facilitée lorsque celle-ci entre en compte aux fins de l'octroi de l'accès à la profession dans l'État membre d'origine.



Amendement 7
Proposition de directive
Considérant 21

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>La directive 2005/36/CE prévoit un système de points de contact nationaux. Du fait de l'entrée en vigueur de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur²⁴ et de la création de guichets uniques en vertu de cette même directive, il existe un risque de chevauchement. Par conséquent, les points de contact nationaux mis en place par la directive 2005/36/CE devraient devenir des centres d'assistance, dont l'activité principale serait de conseiller les citoyens, y compris dans le cadre d'entretiens individuels, afin que l'application quotidienne des règles du marché intérieur dans les cas particuliers que rencontrent les citoyens fasse l'objet d'un suivi au niveau national.</p>	<p>La directive 2005/36/CE prévoit un système de points de contact nationaux. Du fait de l'entrée en vigueur de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur²⁴ et de la création de guichets uniques en vertu de cette même directive, il existe un risque de chevauchement. Par conséquent, les points de contact nationaux mis en place par la directive 2005/36/CE devraient devenir des centres d'assistance, dont l'activité principale serait de conseiller les citoyens, y compris dans le cadre d'entretiens individuels, afin que l'application quotidienne des règles du marché intérieur dans les cas particuliers que rencontrent les citoyens fasse l'objet d'un suivi au niveau national. Les points de contact nationaux établis en vertu de la directive 2005/36/CE conservent leurs attributions pour les professions qui sont exclues du champ de la directive 2006/123/CE.</p>
<p><i>Justification</i></p> <p><i>Étant donné que la modification des compétences des points de contact nationaux est envisagée dans le but de réduire le chevauchement et d'ainsi simplifier la procédure pour les professions relevant de la directive 2006/123/CE, ce considérant ne s'applique pas aux professions qui sont exclues du champ de ladite directive et pour lesquelles il n'existe pas de guichets uniques. Pour celles-ci, il convient de maintenir le système actuel des points de contact nationaux, qui doivent dès lors conserver leurs attributions, et d'améliorer les services fournis dans le cadre de l'infrastructure existante.</i></p>	

Amendement 8
Proposition de directive
Considérant 22

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>Bien que la directive prévoit déjà des obligations détaillées pour les États membres en matière d'échange d'informations, ces obligations devraient être renforcées. Les États membres ne</p>	<p>Bien que la directive prévoit déjà des obligations détaillées pour les États membres en matière d'échange d'informations, ces obligations devraient être renforcées. Les États membres ne</p>



devraient pas seulement répondre aux demandes d'informations, mais aussi alerter les autres États membres d'une manière plus active. Un tel système d'alerte devrait être similaire à celui de la directive 2006/123/CE. Un mécanisme d'alerte spécifique est toutefois nécessaire pour les professionnels de santé bénéficiant de la reconnaissance automatique au titre de la directive 2005/36/CE. Celui-ci devrait s'appliquer également aux vétérinaires, à moins que les États membres aient déjà déclenché le mécanisme d'alerte prévu par la directive 2006/123/CE. Tous les États membres devraient être avertis si, en raison d'une mesure disciplinaire ou d'une condamnation pénale, un professionnel n'est plus autorisé à se rendre dans un autre État membre. Cette alerte devrait être activée via le système IMI, indépendamment du fait que le professionnel ait exercé l'un des droits prévus par la directive 2005/36/CE ou qu'il ait demandé la reconnaissance de ses qualifications professionnelles en sollicitant la délivrance d'une carte professionnelle européenne ou par toute autre méthode prévue par ladite directive. La procédure d'alerte devrait être conforme à la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel et à d'autres droits fondamentaux.

devraient pas seulement répondre aux demandes d'informations, mais aussi alerter les autres États membres d'une manière plus active. Un tel système d'alerte devrait être similaire à celui de la directive 2006/123/CE. Un mécanisme d'alerte spécifique est toutefois nécessaire pour les professionnels de santé ~~bénéficiant de la reconnaissance automatique au titre de~~ **couverts par** la directive 2005/36/CE. Celui-ci devrait s'appliquer également aux vétérinaires, à moins que les États membres aient déjà déclenché le mécanisme d'alerte prévu par la directive 2006/123/CE. Tous les États membres devraient ~~être avertis~~ **s'alerter mutuellement** si, en raison d'une mesure disciplinaire ou d'une condamnation pénale, un professionnel **n'est plus autorisé à exercer, ou se voit imposer des restrictions dans l'exercice de sa profession au sein de l'État membre d'origine, d'accueil ou autre, à la suite de la décision finale d'une autorité compétente** ~~n'est plus autorisé à se rendre dans un autre État membre~~. Cette alerte doit être activée via le système IMI, indépendamment du fait que le professionnel ait exercé l'un des droits prévus par la directive 2005/36/CE ou qu'il ait demandé la reconnaissance de ses qualifications professionnelles en sollicitant la délivrance ~~d'une carte professionnelle européenne~~ **d'un certificat électronique professionnel européen** ou par toute autre méthode prévue par ladite directive. La procédure d'alerte devrait être conforme à la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel et à d'autres droits fondamentaux.

Justification

Le mécanisme d'alerte a pour but d'empêcher les professionnels faisant l'objet de sanctions ou de condamnations limitant leur droit d'exercice de travailler dans des États membres où les autorités compétentes ne sont pas informées de cette restriction. Il n'est par conséquent pas approprié de limiter le champ d'application uniquement aux professionnels bénéficiant de la reconnaissance automatique, puisque les professionnels exerçant la même profession, mais dont les qualifications sont reconnues en vertu du système général, seraient alors exclus du mécanisme.

Le texte proposé par la Commission ne décrit pas de manière suffisamment précise les circonstances devant conduire au déclenchement d'une alerte, d'abord en ce qui concerne la définition des termes «mesure disciplinaire» et «condamnation pénale», mais aussi en ce qui concerne les conséquences d'une telle mesure.



Amendement 9
Proposition de directive
Considérant 23

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>L'une des principales difficultés auxquelles est confronté un citoyen souhaitant travailler dans un autre État membre est la complexité et l'incertitude des procédures administratives à respecter. La directive 2006/123/CE oblige déjà les États membres à fournir un accès aisé à l'information et au déroulement de la procédure par l'intermédiaire des guichets uniques. Les citoyens qui demandent la reconnaissance de leurs qualifications au titre de la directive 2005/36/CE peuvent déjà utiliser les guichets uniques s'ils sont couverts par la directive 2006/123/CE. Toutefois, les demandeurs d'emploi et les professionnels de santé ne sont pas couverts par la directive 2006/123/CE et les informations disponibles restent limitées. Il est donc nécessaire de préciser ces informations, du point de vue de l'utilisateur, et de veiller à ce qu'elles soient facilement accessibles. Il est également important que les États membres assument non seulement la responsabilité au niveau national, mais coopèrent aussi entre eux et avec la Commission afin de veiller à ce que les professionnels dans l'ensemble de l'Union aient facilement accès à une information multilingue et conviviale et au déroulement de la procédure par l'intermédiaire de guichets uniques. Des liens devraient être affichés sur d'autres sites web, comme le portail «L'Europe est à vous».</p>	<p>L'une des principales difficultés auxquelles est confronté un citoyen souhaitant travailler dans un autre État membre est la complexité et l'incertitude des procédures administratives à respecter. La directive 2006/123/CE oblige déjà les États membres à fournir un accès aisé à l'information et au déroulement de la procédure par l'intermédiaire des guichets uniques. Les citoyens qui demandent la reconnaissance de leurs qualifications au titre de la directive 2005/36/CE peuvent déjà utiliser les guichets uniques s'ils sont couverts par la directive 2006/123/CE. Toutefois, les demandeurs d'emploi et les professionnels de santé ne sont pas couverts par la directive 2006/123/CE et les informations disponibles restent limitées. Il est donc nécessaire de préciser ces informations, du point de vue de l'utilisateur, et de veiller à ce qu'elles soient facilement accessibles par le biais des points de contact nationaux. Il est également important que les États membres assument non seulement la responsabilité au niveau national, mais coopèrent aussi entre eux et avec la Commission afin de veiller à ce que les professionnels dans l'ensemble de l'Union aient facilement accès à une des informations multilingues et conviviales et au déroulement de la procédure par l'intermédiaire de guichets uniques. Des liens devraient être affichés sur d'autres sites web, comme le portail «L'Europe est à vous».</p>
<p style="text-align: center;"><i>Justification</i></p> <p style="text-align: center;"><i>En dehors des modifications d'ordre rédactionnel, il est important de préciser que la nécessité d'améliorer l'accès à l'information et la qualité de celle-ci ne doit pas entraîner la création d'un nouvel ensemble de guichets uniques pour les professions qui sont exclues de la directive 2006/123/CE.</i></p>	



Amendement 10
Proposition de directive
Considérant 24

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels de la directive 2005/36/CE, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la mise à jour de l'annexe I, la détermination des critères pour le calcul des droits liés à la carte professionnelle européenne, la détermination des détails relatifs aux documents nécessaires à la carte professionnelle européenne, les adaptations de la liste d'activités figurant à l'annexe IV, les adaptations des points 5.1.1 à 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1 de l'annexe V, la clarification des connaissances et des capacités des médecins, des infirmiers responsables des soins généraux, des praticiens de l'art dentaire, des vétérinaires, des sages-femmes, des pharmaciens et des architectes, l'adaptation des durées minimales de formation pour médecin spécialiste et praticien de l'art dentaire spécialiste, l'ajout, à l'annexe V, point 5.1.3, de nouvelles spécialisations médicales, les modifications apportées à la liste figurant à l'annexe V, points 5.2.1, 5.3.1, 5.4.1, 5.5.1 et 5.6.1, l'ajout, à l'annexe V, point 5.3.3, de nouvelles spécialisations dentaires, la clarification des conditions d'application des cadres communs de formation et la clarification des conditions d'application des épreuves communes de formation. Il importe tout particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires à cet effet, notamment auprès d'experts en la matière. La Commission, lors de la préparation et de l'élaboration d'actes délégués, devrait veiller à communiquer les documents nécessaires au Parlement européen et au Conseil de manière simultanée, rapide et appropriée.</p>	<p>Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels de la directive 2005/36/CE, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la mise à jour de l'annexe I, la détermination des critères pour le calcul des droits liés à la carte professionnelle européenne, la détermination des détails relatifs aux documents nécessaires à la carte professionnelle européenne, les adaptations de la liste d'activités figurant à l'annexe IV, les adaptations des points 5.1.1 à 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1 de l'annexe V, la clarification des connaissances et des capacités des médecins, des infirmiers responsables des soins généraux, des praticiens de l'art dentaire, des vétérinaires, des sages-femmes, des pharmaciens et des architectes, l'adaptation, en fonction des progrès scientifiques et techniques, des durées minimales de formation pour médecin spécialiste mentionnées au point 5.1.3 de l'annexe V, ainsi que pour praticien de l'art dentaire spécialiste, l'ajout, à l'annexe V, point 5.1.3, de nouvelles spécialisations médicales, les modifications apportées à la liste figurant à l'annexe V, points 5.2.1, 5.3.1, 5.4.1, 5.5.1 et 5.6.1, l'ajout, à l'annexe V, point 5.3.3, de nouvelles spécialisations dentaires, la clarification des conditions d'application des cadres communs de formation et la clarification des conditions d'application des épreuves communes de formation. Il importe tout particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires à cet effet, notamment auprès d'experts tant au niveau européen que national. La Commission, lors de la préparation et de l'élaboration d'actes délégués, devrait veiller à communiquer les documents nécessaires au Parlement européen et au Conseil de manière simultanée, rapide,</p>



	transparente et appropriée.
<i>Justification</i>	
<p><i>Le contenu de la formation médicale doit rester de la compétence des États membres, conformément aux dispositions de l'article 165 du TFUE, en particulier les paragraphes 1 et 4. La Commission ne peut par conséquent se voir déléguer le pouvoir d'adopter des actes qui constitueraient une infraction à cette répartition des compétences en ce qui concerne les qualifications des docteurs en médecine.</i></p>	

Amendement 11
Proposition de directive
Considérant 26

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>Il convient de recourir à la procédure consultative pour l'adoption d'actes d'exécution visant à établir des règles communes et uniformes en ce qui concerne la spécification des cartes professionnelles européennes pour des professions spécifiques, le format de la carte professionnelle européenne, les traductions nécessaires à l'appui d'une demande de carte professionnelle européenne, les détails de l'examen des demandes de carte professionnelle européenne, les spécifications techniques et les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité, la confidentialité et l'exactitude des informations contenues dans la carte professionnelle européenne et dans le dossier IMI, les conditions et les modalités de mise à disposition d'une carte professionnelle européenne, les conditions d'accès au dossier IMI, les moyens techniques et les procédures pour la vérification de l'authenticité et de la validité d'une carte professionnelle européenne et la mise en œuvre du mécanisme d'alerte, compte tenu de la nature technique de ces actes d'exécution.</p>	<p>Il convient de recourir à la procédure consultative d'examen pour l'adoption d'actes d'exécution visant à établir des règles communes et uniformes en ce qui concerne la spécification des cartes professionnelles européennes certificats électroniques professionnels européens pour des professions spécifiques, le format de la carte professionnelle européenne du certificat électronique professionnel européen, les traductions nécessaires à l'appui d'une demande de carte professionnelle européenne certificat électronique professionnel européen, les détails de l'examen des demandes de carte professionnelle européenne certificat électronique professionnel européen, les spécifications techniques et les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité, la confidentialité et l'exactitude des informations contenues dans la carte professionnelle européenne le certificat électronique professionnel européen et dans le dossier IMI, les conditions et les modalités de mise à disposition d'une carte professionnelle européenne d'un certificat électronique professionnel européen, les conditions d'accès au dossier IMI, les moyens techniques et les procédures pour la vérification de l'authenticité et de la validité d'une carte professionnelle européenne et la mise en œuvre du mécanisme d'alerte, compte tenu de la nature technique de ces actes d'exécution.</p>



Justification

La procédure d'examen semble être le mécanisme le plus adéquat dans ce contexte, dans la mesure où le sujet traité a un impact direct sur les procédures au niveau national et devrait dès lors faire appel à une expertise nationale de manière plus structurée et significative.

Amendement 12
Proposition de directive
Article premier (Objet)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>La présente directive établit les règles selon lesquelles un État membre qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées (ci-après dénommé "État membre d'accueil") reconnaît, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres États membres (ci-après dénommé(s) "État membre d'origine") et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession.</p> <p>La présente directive établit également des règles concernant l'accès partiel à une profession réglementée et l'accès aux stages rémunérés et la reconnaissance de tels stages effectués dans un autre État membre.</p>	<p>La présente directive établit les règles selon lesquelles un État membre qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées (ci-après dénommé "État membre d'accueil") reconnaît, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres États membres (ci-après dénommé(s) "État membre d'origine") et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession.</p> <p>La présente directive établit également des règles concernant l'accès partiel à une profession réglementée et l'accès aux stages rémunérés et la reconnaissance de tels stages effectués dans un autre État membre.</p>
<p><i>Justification</i></p> <p><i>La directive 2005/36/CE est un instrument spécifique de la législation de l'UE. Son rôle doit être considéré comme complémentaire aux autres actes législatifs réglementant la libre circulation des personnes. Les détails de la réglementation concernant l'accès à des stages rémunérés effectués dans un autre État membre devraient être repris dans un acte législatif distinct afin d'établir une démarcation claire entre les droits et procédures s'appliquant aux professionnels pleinement qualifiés et ceux s'appliquant aux personnes effectuant un stage rémunéré.</i></p>	



Amendement 13
Proposition de directive
Article 2 (Champ d'application)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>1. La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée ou effectuer un stage rémunéré dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.</p> <p>2. Chaque État membre peut permettre sur son territoire, selon sa réglementation, l'exercice d'une profession réglementée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), aux ressortissants des États membres titulaires de qualifications professionnelles qui n'ont pas été obtenues dans un État membre. Pour les professions relevant du titre III, chapitre III, cette première reconnaissance se fait dans le respect des conditions minimales de formation visées audit chapitre.</p> <p>3. Lorsque, pour une profession réglementée déterminée, d'autres dispositions spécifiques concernant directement la reconnaissance des qualifications professionnelles sont prévues dans un instrument distinct du droit communautaire, les dispositions correspondantes de la présente directive ne s'appliquent pas.</p>	<p>1. La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée ou effectuer un stage rémunéré dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.</p> <p>2. Chaque État membre peut permettre sur son territoire, selon sa réglementation, l'exercice d'une profession réglementée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), aux ressortissants des États membres titulaires de qualifications professionnelles qui n'ont pas été obtenues dans un État membre. Pour les professions relevant du titre III, chapitre III, cette première reconnaissance se fait dans le respect des conditions minimales de formation visées audit chapitre.</p> <p>3. Lorsque, pour une profession réglementée déterminée, d'autres dispositions spécifiques concernant directement la reconnaissance des qualifications professionnelles sont prévues dans un instrument distinct du droit communautaire, les dispositions correspondantes de la présente directive ne s'appliquent pas.</p>
<p><i>Justification</i></p> <p><i>Étant donné que la directive 2005/36/CE régit la reconnaissance de professionnels pleinement qualifiés désireux de travailler dans un autre État membre, l'extension du champ d'application aux stagiaires rémunérés n'est pas appropriée, d'autant plus que la durée du stage n'est pas définie de manière assez précise.</i></p>	



Amendement 14
Proposition de directive
Article 3 (Définitions)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>1. Aux fins de la présente directive, on entend par:</p> <p>[...]</p> <p>j) «stage rémunéré»: l'exercice d'activités rémunérées et encadrées, dans la perspective d'accéder à une profession réglementée à la suite d'un examen;</p> <p>k) «carte professionnelle européenne»: un certificat électronique délivré à un professionnel prouvant la reconnaissance de ses qualifications pour l'établissement dans un État membre d'accueil ou prouvant qu'il satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services dans un État membre d'accueil de façon temporaire et occasionnelle;</p> <p>l) «apprentissage tout au long de la vie»: l'ensemble de l'enseignement général, de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'éducation non formelle et de l'apprentissage informel entrepris pendant toute la vie, aboutissant à une amélioration des connaissances, des capacités et des compétences.</p> <p>[...]</p>	<p>1. Aux fins de la présente directive, on entend par:</p> <p>[...]</p> <p>j) «stage rémunéré»: l'exercice d'activités rémunérées et encadrées, obligatoires dans le cadre de la formation, dans la perspective d'accéder dont la réussite est certifiée par une autorité compétente et qui ouvrent l'accès à une profession réglementée à la suite d'un examen;</p> <p>k) «carte professionnelle européenne» «certificat électronique professionnel européen»: un certificat électronique validé par l'État membre d'origine et d'accueil, délivré à un professionnel sur demande et permettant prouvant la reconnaissance de ses qualifications pour l'établissement dans un État membre d'accueil ou prouvant qu'il satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des la prestation de services dans un État membre d'accueil de façon temporaire et occasionnelle, moyennant la validation du certificat électronique par l'État membre d'accueil;</p> <p>l) «apprentissage tout au long de la vie»: l'ensemble de l'enseignement général, de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'éducation non formelle et de l'apprentissage informel entrepris pendant toute la vie, aboutissant à une amélioration des connaissances, des capacités et des compétences.</p> <p>m) «reconnaissance des qualifications professionnelles»: la décision prise par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil conformément à l'article 7, paragraphe 4, ou à l'article 51, paragraphe 2, ou à titre subsidiaire, la validation du certificat électronique</p>



	<p><i>professionnel européen par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, conformément à l'article 4 quinquies, constitue une décision de reconnaissance des qualifications professionnelles au sens de la présente directive;</i></p> <p><i>n) «accès partiel»: la reconnaissance du droit d'exercer une partie limitée des activités professionnelles relevant d'une profession réglementée, objectivement séparables des autres activités de ladite profession, applicable à toutes les professions à l'exception de celles ayant des implications pour la santé et la sécurité, en particulier la profession médicale.</i></p>
<p><i>Justification</i></p> <p><i>En ce qui concerne le «stage rémunéré»: voir la justification de l'amendement 7.</i></p> <p><i>En ce qui concerne le «certificat électronique professionnel européen»: l'obligation de validation par l'État membre d'accueil doit être explicite. Par ailleurs, le caractère volontaire du certificat électronique doit être affirmé.</i></p>	

Amendement 15

Proposition de directive

Article 4 bis (Carte professionnelle européenne)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>1. Les États membres fournissent une carte professionnelle européenne au titulaire d'une qualification professionnelle, à la demande de celui-ci et sous réserve que la Commission ait adopté les actes d'exécution pertinents prévus au paragraphe 6.</p> <p>2. Les États membres veillent à ce que le titulaire d'une carte professionnelle européenne jouisse de tous les droits conférés par les articles 4 <i>ter</i> à 4 <i>sexies</i>, après validation de ladite carte par l'autorité compétente de l'État membre concerné, tel que prévu aux paragraphes 3 et 4 du présent article.</p> <p>3. Lorsque le titulaire d'une qualification entend, en vertu du titre II, fournir des services autres</p>	<p>1. Les États membres fournissent une carte professionnelle européenne un certificat électronique professionnel européen au titulaire d'une qualification professionnelle, à la demande de celui-ci et sous réserve que la Commission ait adopté les actes d'exécution pertinents prévus au paragraphe 6.</p> <p>2. Les États membres veillent à ce que le titulaire d'une carte professionnelle européenne d'un certificat électronique professionnel européen jouisse de tous les droits conférés par les articles 4 <i>ter</i> à 4 <i>sexies</i>, après validation de ladite carte des qualifications par l'autorité compétente de l'État membre concerné d'accueil, tel que prévu aux paragraphes 3 et 4 du présent article.</p>



que ceux couverts par l'article 7, paragraphe 4, la carte professionnelle européenne est créée et validée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine conformément aux articles 4 *ter* et 4 *quater*.

4. Lorsque le titulaire d'une qualification entend s'établir dans un autre État membre, en vertu du titre III, chapitres I à III bis, ou fournir des services en vertu de l'article 7, paragraphe 4, la carte professionnelle européenne est créée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine et validée par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil conformément aux articles 4 *ter* et 4 *quinquies*.

5. Les États membres désignent les autorités compétentes pour la délivrance des cartes professionnelles européennes. Ces autorités veillent au traitement objectif, impartial et en temps utile des demandes de carte professionnelle européenne. Les centres d'assistance visés à l'article 57 *ter* peuvent également agir en qualité d'autorité compétente pour délivrer une carte professionnelle européenne. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes informent les citoyens, notamment les demandeurs potentiels, des avantages d'une carte professionnelle européenne, si celle-ci est disponible.

6. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des cartes professionnelles européennes pour des professions particulières, définissant la forme de la carte professionnelle européenne et précisant les traductions nécessaires à l'appui de toute demande de carte professionnelle européenne ainsi que les modalités d'évaluation des demandes, en tenant compte des particularités de chaque profession concernée. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 58.

7. Tous les frais auxquels les demandeurs peuvent être exposés dans le cadre des procédures administratives pour obtenir une carte professionnelle européenne sont

3. Lorsque le titulaire d'une qualification entend, en vertu du titre II, fournir des services autres que ceux couverts par l'article 7, paragraphe 4, ~~la carte professionnelle européenne~~ **le certificat électronique professionnel européen** est ~~créée et validée~~ **créé** par l'autorité compétente de l'État membre d'origine **et validé par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil** conformément aux articles 4 *ter* et 4 *quater*.

4. Lorsque le titulaire d'une qualification entend s'établir dans un autre État membre, en vertu du titre III, chapitres I à III bis, ou fournir des services en vertu de l'article 7, paragraphe 4, ~~la carte professionnelle européenne~~ **le certificat électronique professionnel européen** est ~~créée~~ **créé** par l'autorité compétente de l'État membre d'origine et ~~validée~~ **validé** par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil conformément aux articles 4 *ter* et 4 *quinquies*

5. Les États membres désignent les autorités compétentes pour la délivrance des ~~cartes professionnelles européennes~~ **certificats électroniques professionnels européens**. Ces autorités veillent au traitement objectif, impartial et en temps utile des demandes de ~~carte professionnelle européenne~~ **certificat électronique professionnel européen**. Les ~~centres d'assistance~~ **organes** visés à l'article 57 *ter* peuvent également agir en qualité d'autorité compétente pour délivrer ~~une carte professionnelle européenne~~ **un certificat électronique professionnel européen**. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes informent les citoyens, notamment les demandeurs potentiels, des avantages ~~d'une carte professionnelle européenne~~ **d'un certificat électronique professionnel européen**, si ~~celle-ci~~ **celui-ci** est disponible.

6. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des ~~cartes professionnelles européennes~~ **certificats électroniques professionnels européens** pour des professions particulières, définissant la forme ~~de la carte professionnelle européenne~~ **du certificat**



raisonnables, proportionnés et en adéquation avec les coûts occasionnés pour l'État membre d'origine et l'État membre d'accueil et ne doivent pas dissuader de demander une carte professionnelle européenne. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, en ce qui concerne la fixation des critères de calcul et de répartition des frais.

8. La reconnaissance de qualifications par une carte professionnelle européenne est une procédure alternative à la reconnaissance de qualifications professionnelles en vertu des procédures prévues aux titres II et III de la présente directive. L'existence d'une carte professionnelle européenne pour une profession particulière n'empêche pas le titulaire d'une qualification professionnelle pour cette même profession de demander la reconnaissance de ses qualifications dans le cadre des procédures, conditions, exigences et délais prévus par la présente directive et différents de ceux fixés pour la carte professionnelle européenne.

électronique professionnel européen et précisant les traductions nécessaires à l'appui de toute demande de ~~carte professionnelle européenne~~ ***certificat électronique professionnel européen*** ainsi que les modalités d'évaluation des demandes, en tenant compte des particularités de chaque profession concernée. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure ~~consultative~~ ***d'examen*** visée à l'article 58.

7. Tous les frais auxquels les demandeurs peuvent être exposés dans le cadre des procédures administratives pour obtenir ~~une carte professionnelle européenne~~ ***un certificat électronique professionnel européen*** sont raisonnables, proportionnés et en adéquation avec les coûts occasionnés pour l'État membre d'origine et l'État membre d'accueil et ne doivent pas dissuader de demander ~~une carte professionnelle européenne~~ ***un certificat électronique professionnel européen***. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, en ce qui concerne la fixation des critères de calcul et de répartition des frais.

8. La reconnaissance de qualifications par ~~une carte professionnelle européenne~~ ***un certificat électronique professionnel européen, sous réserve de validation de celui-ci conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article***, est une procédure alternative à la reconnaissance de qualifications professionnelles en vertu des procédures prévues aux titres II et III de la présente directive. L'existence d'une ~~carte professionnelle européenne~~ ***d'un certificat électronique professionnel européen*** pour une profession particulière n'empêche pas le titulaire d'une qualification professionnelle pour cette même profession de demander la reconnaissance de ses qualifications dans le cadre des procédures, conditions, exigences et délais prévus par la présente directive et différents de ceux fixés pour ~~la carte professionnelle européenne~~ ***le certificat électronique professionnel européen***.



Justification

Il convient de préciser la durée de validité du certificat électronique professionnel européen, ainsi que les conséquences de sa validité sur la validité de la reconnaissance des qualifications. De même, il est important de rappeler que la validation du certificat électronique professionnel européen constitue l'étape décisive par laquelle la reconnaissance est accordée et devrait par conséquent relever de la compétence de l'État membre d'accueil.

Amendement 16

Proposition de directive

Article 4 ter (Demande d'une carte professionnelle européenne et création d'un dossier IMI)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>1. Les États membres prévoient que le titulaire d'une qualification professionnelle peut demander une carte professionnelle européenne par n'importe quel moyen, y compris par l'intermédiaire d'un outil en ligne, auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine.</p> <p>2. Les demandes sont accompagnées des documents requis à l'article 7, paragraphe 2, et à l'annexe VII, s'il y a lieu. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, en ce qui concerne la mise au point des détails liés aux documents.</p> <p>3. L'autorité compétente de l'État membre d'origine accuse réception du dossier du demandeur et l'informe de tout document manquant sans délai à compter du dépôt de la demande. Elle crée un dossier contenant tous les documents à l'appui de la demande dans le système d'information du marché intérieur (IMI), institué par le règlement (UE) n° [...] du Parlement européen et du Conseil. En cas de demandes ultérieures par le même demandeur, les autorités compétentes de l'État membre d'origine ou d'accueil ne peuvent exiger de lui qu'il fournisse une nouvelle fois les documents qui sont déjà contenus dans le dossier IMI et qui sont encore valables.</p>	<p>1. Les États membres prévoient que le titulaire d'une qualification professionnelle peut demander une carte professionnelle européenne un certificat électronique professionnel européen par n'importe quel moyen, y compris par l'intermédiaire d'un outil en ligne, auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine.</p> <p>2. Les demandes sont accompagnées des documents requis à l'article 7, paragraphe 2, et à l'annexe VII, s'il y a lieu. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, en ce qui concerne la mise au point des détails liés aux documents. Le certificat de situation professionnelle actuelle ne peut dater de plus de trois mois au moment de sa remise. Les documents originaux ou copies certifiées doivent être mis à la disposition des autorités compétentes sur demande.</p> <p>3. L'autorité compétente de l'État membre d'origine accuse réception du dossier du demandeur et l'informe de tout document manquant sans délai à compter du dépôt de la demande. Elle crée un dossier contenant tous les documents à l'appui de la demande dans le système d'information du marché intérieur (IMI), institué par le règlement (UE) n° [...] du Parlement européen et du Conseil. En cas de demandes ultérieures par le même demandeur,</p>



<p>4. La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les spécifications techniques, les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité, la confidentialité et l'exactitude des informations contenues dans la carte professionnelle européenne et le dossier IMI, ainsi que les conditions et les procédures pour mettre une carte professionnelle européenne à disposition de son titulaire, y compris les possibilités de la télécharger ou d'actualiser le dossier. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 58.</p>	<p>les autorités compétentes de l'État membre d'origine ou d'accueil ne peuvent exiger de lui qu'il fournisse une nouvelle fois les documents qui sont déjà contenus dans le dossier IMI et qui sont encore valables.</p> <p>4. La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les spécifications techniques, les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité, la confidentialité et l'exactitude des informations contenues dans la la carte professionnelle européenne le certificat électronique professionnel européen et le dossier IMI, ainsi que les conditions et les procédures pour mettre une carte professionnelle européenne un certificat électronique professionnel européen à disposition de son titulaire, y compris les possibilités de le la télécharger ou d'actualiser le dossier. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative d'examen visée à l'article 58.</p>
<p><i>Justification</i></p> <p><i>Les détails relatifs aux documents justificatifs devraient être intégrés dans la directive. La durée minimale de validité des documents doit être précisée. Cette durée doit être réaliste, tout en assurant un degré élevé de protection contre les documents invalides ou falsifiés. De même, le demandeur doit être capable de produire les documents originaux sur demande, particulièrement en cas de demande en ligne.</i></p>	

Amendement 17

Proposition de directive

Article 4 quater (Carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire de services autres que ceux couverts par l'article 7, paragraphe 4)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>1. L'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie la demande et crée et valide une carte professionnelle européenne dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une demande complète. Elle informe de la validation de la carte professionnelle européenne le demandeur et l'État membre dans lequel ce dernier envisage de fournir des services. La transmission de cette</p>	<p>1. L'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie la demande, valide les qualifications du demandeur et crée et valide une carte professionnelle européenne un certificat électronique professionnel européen dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une demande complète. Elle informe de la validation de la carte professionnelle européenne le demandeur et transmet le</p>



information à l'État membre d'accueil concerné constitue la déclaration prévue à l'article 7. L'État membre d'accueil ne peut exiger de nouvelle déclaration au titre dudit article pour les deux années suivantes.

2. La décision de l'État membre d'origine, ou l'absence de décision dans le délai de deux semaines prévu au paragraphe 1, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

3. Si le titulaire d'une carte professionnelle européenne souhaite fournir des services dans des États membres autres que ceux en ayant été initialement informés conformément au paragraphe 1 ou s'il souhaite continuer à fournir des services au terme de la période de deux ans visée audit paragraphe, il peut continuer à utiliser la carte professionnelle européenne mentionnée audit paragraphe. Dans ces cas, le titulaire de la carte professionnelle européenne présente la déclaration prévue à l'article 7.

4. La carte professionnelle européenne est valable tant que son titulaire conserve le droit d'exercer dans l'État membre d'origine, sur la base des documents et des informations contenus dans le dossier IMI.

certificat électronique professionnel européen à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ce dernier envisage de fournir des services, **qui dispose alors de quatre semaines pour valider le certificat électronique professionnel européen.** La transmission de cette information à **validation par** l'État membre d'accueil concerné constitue la déclaration prévue à l'article 7. L'État membre d'accueil ne peut exiger de nouvelle déclaration au titre dudit article pour les deux années suivantes.

2. La décision de l'État membre ~~d'origine~~ **d'accueil**, ou l'absence de décision dans le délai de ~~deux~~ **quatre** semaines prévu au paragraphe 1, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

3. Si le titulaire ~~d'une carte professionnelle européenne~~ **d'un certificat électronique professionnel européen** souhaite fournir des services dans des États membres autres que ceux en ayant été initialement informés conformément au paragraphe 1 ou s'il souhaite continuer à fournir des services au terme de la période de deux ans visée audit paragraphe, il peut continuer à utiliser ~~la carte professionnelle européenne mentionnée~~ **le certificat électronique professionnel européen mentionné** audit paragraphe. Dans ces cas, le titulaire ~~de la carte professionnelle européenne~~ **du certificat électronique professionnel européen** présente la déclaration prévue à l'article 7 **aux États membres d'accueil concernés.**

4. ~~La carte professionnelle européenne~~ **Le certificat électronique professionnel européen** est valable tant que son titulaire conserve le droit d'exercer dans l'État membre d'origine, sur la base des documents et des informations contenus dans le dossier IMI.

5. La suppression d'un fichier IMI après validation du certificat électronique professionnel européen correspondant par l'État membre d'accueil engendre l'expiration de la validité du certificat électronique professionnel européen correspondant, mais n'affecte pas la



	<p>validité de la déclaration prévue à l'article 7, sauf si un vice est découvert dans la procédure initiale de validation au cours de la période de deux ans visée au paragraphe 1.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Justification</i></p> <p><i>L'État membre d'accueil doit conserver le droit de procéder à la validation du certificat électronique professionnel européen afin de conférer un effet juridique à la déclaration préalable. Les délais accordés pour le traitement des demandes doivent être suffisamment longs pour pouvoir s'assurer de la validité et de l'exactitude des documents pour lesquels la reconnaissance est demandée. L'État membre d'accueil devrait avoir le droit d'étendre la validité de la déclaration préalable au-delà de la période d'un an prévue actuellement. Le demandeur doit être en mesure de produire sur demande les documents originaux présentés dans le cadre d'une demande de certificat électronique professionnel européen, particulièrement dans le cas d'une demande en ligne. De même, les conditions de validité du certificat électronique professionnel et de la déclaration préalable doivent être précisées.</i></p>	

Amendement 18

Proposition de directive

Article 4 quinquies (Carte professionnelle européenne pour l'établissement et la prestation temporaire de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4)

Texte proposé par la Commission	Amendement
<p>1. À la réception d'une demande complète de carte professionnelle européenne et dans un délai de deux semaines, l'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie et confirme l'authenticité et la validité des documents justificatifs soumis, crée la carte professionnelle européenne, la transmet pour validation à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et informe ladite autorité du dossier IMI correspondant. Le demandeur est informé de l'avancement de la procédure par l'État membre d'origine.</p> <p>2. Dans les cas visés aux articles 16, 21 et 49 bis, l'État membre d'accueil décide de valider une carte professionnelle européenne conformément au paragraphe 1 dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de ladite carte transmise par l'État membre d'origine. En cas de doutes justifiés, l'État membre d'accueil peut demander des informations supplémentaires à l'État membre d'origine. Une telle demande ne suspend pas la période d'un mois</p>	<p>1. À la réception d'une demande complète de carte professionnelle européenne certificat électronique professionnel européen et dans un délai de deux quatre semaines, l'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie et confirme l'authenticité et la validité des documents justificatifs soumis, crée la carte professionnelle européenne le certificat électronique professionnel européen, la le transmet pour validation à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et informe ladite autorité du dossier IMI correspondant. Le demandeur est informé de l'avancement de la procédure par l'État membre d'origine.</p> <p>2. Dans les cas visés aux articles 16, 21 et 49 bis, l'État membre d'accueil décide de valider une carte professionnelle européenne un certificat électronique professionnel européen conformément au paragraphe 1 dans un délai d'un de trois mois à compter de la date de réception de ladite carte transmise dudit certificat transmis par l'État membre d'origine.</p>



susmentionnée.

3. Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 14, l'État membre d'accueil décide de reconnaître les qualifications du titulaire ou de le soumettre à des mesures de compensation dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la carte professionnelle européenne transmise pour validation par l'État membre d'origine. En cas de doutes justifiés, l'État membre d'accueil peut demander des informations supplémentaires à l'État membre d'origine. Une telle demande ne suspend pas la période de deux mois susmentionnée.

4. Si l'État membre d'accueil soumet le demandeur à une épreuve d'aptitude au titre de l'article 7, paragraphe 4, la prestation de service doit pouvoir intervenir dans le mois qui suit la décision prise conformément au paragraphe 3.

5. Si l'État membre d'accueil ne prend pas de décision dans le délai imparti aux paragraphes 2 et 3 ou ne demande pas d'informations supplémentaires dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la carte professionnelle européenne transmise par l'État membre d'origine, la carte professionnelle européenne est considérée comme validée par l'État membre d'accueil et constitue une reconnaissance de la qualification professionnelle pour la profession réglementée concernée dans l'État membre d'accueil.

6. Les mesures prises par l'État membre d'origine conformément au paragraphe 1 remplacent toute demande de reconnaissance des qualifications professionnelles en vertu du droit national de l'État membre d'accueil.

7. Les décisions de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil au titre des paragraphes 1 à 5 ou l'absence de décision de l'État membre d'accueil sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne dans l'État membre concerné.

En cas de doutes justifiés, l'État membre d'accueil peut demander des informations supplémentaires à l'État membre d'origine, **notamment l'accès aux versions originales ou copies certifiées des documents justificatifs présentés**. Une telle demande ne suspend pas la période d'un mois susmentionnée, **débutant à la date de réception des informations supplémentaires demandées. La validation du certificat électronique professionnel européen par l'État membre d'accueil constitue la reconnaissance visée à l'article 51, paragraphe 2.**

3. Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 14, l'État membre d'accueil décide de reconnaître les qualifications du titulaire ou de le soumettre à des mesures de compensation dans un délai de ~~deux~~ **trois** mois à compter de la date de réception de ~~carte professionnelle européenne transmise~~ **du certificat électronique professionnel européen transmis** pour validation par l'État membre d'origine. En cas de doutes justifiés, l'État membre d'accueil peut demander des informations supplémentaires à l'État membre d'origine, **notamment l'accès aux versions originales ou copies certifiées des documents justificatifs présentés**. Une telle demande ne suspend pas la période de deux mois susmentionnée, **débutant à la date de réception des informations supplémentaires demandées**

4. Si l'État membre d'accueil soumet le demandeur à une épreuve d'aptitude au titre de l'article 7, paragraphe 4, la prestation de service doit pouvoir intervenir dans le mois qui suit la décision prise conformément au paragraphe 3.

5. La validation du certificat électronique professionnel européen par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil constitue la reconnaissance des qualifications visée à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 51, paragraphe 2.

56. Si l'État membre d'accueil ne prend pas de décision dans le délai imparti aux paragraphes 2



et 3 ou ne demande pas d'informations supplémentaires dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la carte professionnelle européenne transmise **du certificat électronique professionnel européen transmis** par l'État membre d'origine, la carte professionnelle européenne **le certificat électronique professionnel européen** est considérée **considéré** comme validée **validé** par l'État membre d'accueil et constitue une reconnaissance de la qualification professionnelle pour la profession réglementée concernée dans l'État membre d'accueil. **Le présent paragraphe ne s'applique pas aux professions réglementées dans le cadre du titre III, chapitre III, et de l'article 10, point b).**

67. Les mesures prises par l'État membre d'origine conformément au paragraphe 1 remplacent toute demande de reconnaissance des qualifications professionnelles en vertu du droit national de l'État membre d'accueil.

78. Les décisions de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil au titre des paragraphes 1 à 5 ou l'absence de décision de l'État membre d'accueil sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne dans l'État membre concerné. **Pour ce qui est des demandes visant des professions réglementées dans le cadre du titre III, chapitre III, et de l'article 10, point b), si l'État membre d'accueil ne prend pas de décision dans le délai imparti aux paragraphes 2 et 3 ou ne demande pas d'informations supplémentaires dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du certificat professionnel européen, le professionnel a le droit d'introduire un recours juridictionnel de droit interne dans l'État membre concerné.**

9. **La suppression d'un fichier IMI après validation du certificat électronique professionnel européen correspondant par l'État membre d'accueil engendre l'expiration de la validité du certificat électronique professionnel européen correspondant mais n'affecte pas la validité de la reconnaissance visée au**



	<p>paragraphe 5 du présent article, sauf en cas de vice avéré dans la procédure initiale de validation.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Justification</i></p> <p><i>Les délais accordés pour le traitement des demandes doivent être suffisamment longs pour permettre à l'État membre d'accueil de demander et de recevoir des informations supplémentaires afin de s'assurer de la validité et de l'exactitude des documents pour lesquels la reconnaissance est demandée. Le demandeur doit être en mesure de produire les documents originaux sur demande, particulièrement dans le cas d'une demande en ligne. Par ailleurs, il est impératif d'éviter que des retards administratifs puissent conduire à une validation par défaut. En effet, le danger qu'entraînerait une reconnaissance par défaut pour l'intérêt public doit primer sur toute considération relative au désagrément causé au demandeur en raison de la longueur de la procédure de reconnaissance.</i></p>	

Amendement 19

Proposition de directive

Article 4 sexies (Traitement et accès aux données concernant la carte professionnelle européenne)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine mettent à jour en temps utile le dossier IMI correspondant avec les informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités du titulaire de la carte professionnelle européenne au titre de la présente directive. Dans le cadre de ces mises à jour, les informations qui ne sont plus nécessaires sont supprimées. Le titulaire de la carte professionnelle européenne et les autorités compétentes jouant un rôle dans le dossier IMI correspondant sont informés de toute mise à jour par les autorités compétentes concernées.</p> <p>2. L'accès aux informations contenues dans le dossier IMI est limité aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et l'État membre d'accueil et au titulaire de la carte professionnelle européenne, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>3. Les informations sur les demandeurs ne sont traitées que par les autorités compétentes de</p>	<p>1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine mettent à jour en temps utile le dossier IMI correspondant avec les informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice de la profession pour laquelle la reconnaissance a été accordée et des activités y afférentes par le titulaire de la carte professionnelle européenne du certificat électronique professionnel européen au titre de la présente directive. Dans le cadre de ces mises à jour, les informations qui ne sont plus nécessaires sont supprimées. Le titulaire de la carte professionnelle européenne du certificat électronique professionnel européen et les autorités compétentes jouant un rôle dans le dossier IMI correspondant sont informés de toute mise à jour par les autorités compétentes concernées.</p> <p>2. L'accès aux informations contenues dans le dossier IMI est limité aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil et au titulaire de la carte professionnelle européenne du certificat électronique professionnel européen,</p>



l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil en ce qui concerne la carte professionnelle européenne conformément aux dispositions relatives à la protection de la sécurité et de la santé publiques et à la directive 95/46/CE.

4. Les informations incluses dans la carte professionnelle européenne se limitent aux informations nécessaires pour vérifier le droit de son titulaire à exercer la profession pour laquelle elle a été délivrée, notamment ses nom et prénoms, sa date et son lieu de naissance, sa profession, le régime applicable, les autorités compétentes concernées, le numéro de la carte, les caractéristiques de sécurité et la référence d'une pièce d'identité en cours de validité.

5. Les États membres veillent à ce que le titulaire d'une carte professionnelle européenne puisse à tout moment demander la rectification, la suppression ou le blocage de son dossier dans le système IMI, qu'il soit informé de ce droit au moment de la délivrance de la carte et que ce droit lui soit rappelé tous les deux ans après la délivrance de la carte professionnelle européenne.

6. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel contenues dans la carte professionnelle européenne et de tous les dossiers du système IMI, les autorités compétentes des États membres sont considérées comme responsables du traitement au sens de la directive 95/46/CE. En ce qui concerne les obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 1 à 4 et le traitement de données à caractère personnel que cela suppose, la Commission est considérée comme responsable du traitement au sens du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil.

7. Les États membres prévoient que les employeurs, les clients, les patients et les autres parties intéressées puissent vérifier l'authenticité et la validité d'une carte professionnelle européenne qui leur est présentée par le titulaire

conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil.

3. Les informations sur les demandeurs ne sont traitées que par les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil en ce qui concerne ~~la carte professionnelle européenne~~ **le certificat électronique professionnel européen** conformément aux dispositions relatives à la protection de la sécurité et de la santé publiques et à la directive 95/46/CE.

4. Les informations incluses dans ~~la carte professionnelle européenne~~ **le certificat électronique professionnel européen** se limitent aux informations nécessaires pour vérifier le droit de son titulaire à exercer la profession pour laquelle ~~elle~~ **il** a été ~~délivrée~~ **délivré**, notamment ses nom et prénoms, sa date et son lieu de naissance, sa profession, **un certificat d'honorabilité**, le régime applicable, les autorités compétentes concernées, le numéro **du certificat de la carte**, les caractéristiques de sécurité et la référence d'une pièce d'identité **photographique** en cours de validité.

5. Les États membres veillent à ce que le titulaire ~~d'une carte professionnelle européenne~~ **d'un certificat électronique professionnel européen** puisse à tout moment demander la rectification, la suppression ou le blocage de son dossier dans le système IMI, qu'il soit informé de ce droit au moment de la délivrance **du certificat de la carte** et que ce droit lui soit rappelé tous les deux ans après la délivrance ~~de la carte professionnelle européenne~~ **du certificat électronique professionnel européen**.

6. La suppression d'un fichier IMI engendre l'expiration de la validité du certificat électronique professionnel européen. Elle n'affecte pas la validité de la reconnaissance des qualifications professionnelles, sauf en cas de vice avéré dans la procédure initiale de validation.

67. En ce qui concerne le traitement des données



de la carte sans préjudice des paragraphes 2 et 3. La Commission adopte des actes d'exécution précisant les conditions d'accès au dossier IMI ainsi que sur les moyens techniques et les procédures de vérification visée au premier alinéa dudit paragraphe. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 58.

à caractère personnel contenues dans la ~~carte professionnelle européenne~~ **le certificat électronique professionnel européen** et de tous les dossiers du système IMI, les autorités compétentes des États membres sont considérées comme responsables du traitement au sens de la directive 95/46/CE. En ce qui concerne les obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 1 à 4 et le traitement de données à caractère personnel que cela suppose, la Commission est considérée comme responsable du traitement au sens du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil.

~~78.~~ Les États membres ~~prévoient~~ **peuvent prévoir** que les employeurs, les clients, les patients et les autres parties intéressées puissent vérifier l'authenticité et la validité ~~d'une carte professionnelle européenne~~ **d'un certificat électronique professionnel européen** qui leur est ~~présentée~~ **présenté** par le titulaire ~~de la carte du certificat~~ sans préjudice des paragraphes 2 et 3. La Commission adopte des actes d'exécution précisant les conditions d'accès au dossier IMI ainsi que sur les moyens techniques et les procédures de vérification visée au premier alinéa dudit paragraphe. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure ~~consultative~~ **d'examen** visée à l'article 58.

Justification

Il est primordial que les dispositions réglementant l'échange d'informations entre les autorités compétentes sur le statut d'un professionnel en matière de sanctions disciplinaires ou pénales soient sans équivoque et proportionnées.

Par ailleurs, il convient de clarifier la relation entre le dossier IMI, le certificat électronique professionnel européen et la reconnaissance des qualifications professionnelles en termes de validité.

Amendement 20

Proposition de directive

Article 4 septies (Accès partiel)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
1. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil accorde un accès partiel à une activité	1. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil accorde un accès partiel à une activité



professionnelle sur son territoire sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

a) les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État membre d'origine et la profession réglementée dans l'État membre d'accueil sont si importantes que l'application de mesures de compensation

reviendrait en réalité à imposer au demandeur de suivre le programme complet de formation requis dans l'État membre d'accueil pour avoir pleinement accès à la profession réglementée dans l'État membre d'accueil;

b) l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée dans l'État membre d'accueil.

Aux fins du point b), une activité est considérée comme séparable si elle est exercée comme activité autonome dans l'État membre d'origine.

2. L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, telle que la santé publique, s'il permet la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

3. Les demandes d'établissement dans l'État membre d'accueil sont examinées conformément au titre III, chapitres I et IV, en cas d'établissement dans l'État membre d'accueil.

4. Les demandes de prestation de services temporaires dans l'État membre d'accueil concernant des activités professionnelles qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques sont examinées conformément au titre II.

5. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, sixième alinéa, et à l'article 52, paragraphe 1, l'activité professionnelle est exercée sous le titre professionnel de l'État membre d'origine lorsque l'accès partiel a été accordé.

professionnelle sur son territoire sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

a) les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État membre d'origine et la profession réglementée dans l'État membre d'accueil sont si importantes que l'application de mesures de compensation

reviendrait en réalité à imposer au demandeur de suivre le programme complet de formation requis dans l'État membre d'accueil pour avoir pleinement accès à la profession réglementée dans l'État membre d'accueil;

b) l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée dans l'État membre d'accueil.

Aux fins du point b), une activité est considérée comme séparable si elle est exercée comme activité autonome dans l'État membre d'origine.

2. L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, telle que la santé publique, s'il permet la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

L'accès partiel ne s'applique pas aux professions de docteur en médecine générale et de docteur en médecine spécialisée.

3. Les demandes d'établissement dans l'État membre d'accueil sont examinées conformément au titre III, chapitres I et IV, en cas d'établissement dans l'État membre d'accueil.

4. Les demandes de prestation de services temporaires dans l'État membre d'accueil concernant des activités professionnelles qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques sont examinées conformément au titre II.

5. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, sixième alinéa, et à l'article 52, paragraphe 1, l'activité professionnelle est exercée sous le titre professionnel de l'État membre d'origine lorsque l'accès partiel a été accordé.



<i>Justification</i>
<i>Dans l'intérêt de la sécurité publique, il est impératif de s'assurer que la non-application du principe d'accès partiel à certaines professions ne soit pas optionnelle, mais explicite et obligatoire.</i>

Amendement 21

Proposition de directive

Article 7, paragraphe 4 (Déclaration préalable en cas de déplacement du prestataire de services)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>4. Lors de la première prestation de services, dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques et qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre II ou III, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services. Une telle vérification préalable n'est possible que si son objectif est d'éviter des dommages graves pour la santé ou la sécurité du bénéficiaire du service, du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, et dans la mesure où elle n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.</p> <p>Les États membres communiquent à la Commission la liste des professions pour lesquelles une vérification préalable des qualifications est nécessaire afin d'éviter des dommages graves pour la santé ou la sécurité du bénéficiaire du service en vertu de leurs dispositions législatives et réglementaires nationales. Ils donnent à la Commission une justification spécifique à l'ajout de chacune de ces professions sur la liste.</p> <p>Dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, l'autorité compétente informe le prestataire soit de la décision de ne pas vérifier ses qualifications, soit du résultat de ce contrôle. En cas de difficulté susceptible de provoquer un</p>	<p>4. Lors de la première prestation de services, dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques et qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre II ou III, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services. Une telle vérification préalable n'est possible que si son objectif est d'éviter des dommages graves pour la santé ou la sécurité du bénéficiaire du service, du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, et dans la mesure où elle n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.</p> <p>Les États membres communiquent à la Commission la liste des professions pour lesquelles une vérification préalable des qualifications est nécessaire afin d'éviter des dommages graves pour la santé ou la sécurité du bénéficiaire du service en vertu de leurs dispositions législatives et réglementaires nationales. Ils donnent à la Commission une justification spécifique à l'ajout de chacune de ces professions sur la liste.</p> <p>Dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, l'autorité compétente informe le prestataire soit de la décision de ne pas vérifier ses qualifications, soit du résultat de ce contrôle. En cas de difficulté susceptible de provoquer un</p>



retard, l'autorité compétente informe le prestataire avant la fin du premier mois des raisons du retard. La difficulté est résolue dans le mois qui suit cette information et la décision est prise avant la fin du deuxième mois suivant la résolution de la difficulté.

En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée dans l'État membre d'accueil, dans la mesure où cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publique et où elle ne peut être compensée par l'expérience professionnelle acquise ou l'apprentissage tout au long de la vie suivi par le prestataire, l'État membre d'accueil offre au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment par une épreuve d'aptitude. En tout état de cause, la prestation de service doit pouvoir intervenir dans le mois qui suit la décision prise en application du troisième alinéa.

En l'absence de réaction de l'autorité compétente dans les délais fixés aux troisième et quatrième alinéas, la prestation de services peut être effectuée.

Dans les cas où les qualifications ont été vérifiées conformément aux premier à cinquième alinéas, la prestation de services est effectuée sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil.

retard, l'autorité compétente informe le prestataire avant la fin du premier mois des raisons du retard. La difficulté est résolue dans le mois qui suit cette information et la décision est prise avant la fin du deuxième mois suivant la résolution de la difficulté.

En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et ~~la formation exigée~~ **celles exigées** dans l'État membre d'accueil, ~~dans la mesure où cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publique et où elle ne peut~~ **pouvant** être compensée par l'expérience professionnelle acquise ou l'apprentissage tout au long de la vie ~~suivi par~~ **que** le prestataire **est en mesure de prouver avoir suivi au moment de la demande**, l'État membre d'accueil offre au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment par une épreuve d'aptitude. ~~En tout état de cause, la prestation de service doit pouvoir intervenir dans le mois qui suit la décision prise en application du troisième alinéa.~~

En l'absence de réaction de l'autorité compétente dans les délais fixés aux troisième et quatrième alinéas, la prestation de services peut être effectuée.

Dans les cas où les qualifications ont été vérifiées conformément aux premier à cinquième alinéas, la prestation de services est effectuée sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil.

Justification

La sécurité du patient et la qualité des soins doivent être garanties. Par conséquent, une différence de qualification jugée dangereuse pour la santé et la sécurité publiques ne peut être acceptée. De même, si les retards administratifs dans le traitement des demandes doivent être évités autant que faire se peut, ils ne doivent pas conduire à une situation dans laquelle les préoccupations relatives à la sécurité des patients ne peuvent être suffisamment prises en compte.



Amendement 22
Proposition de directive
Article 8, paragraphe 1 (Coopération administrative)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement, en cas de doutes, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. En cas de contrôle des qualifications, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement des informations sur les formations suivies par le prestataire dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 56.</p>	<p>1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement, en cas de doutes, de fournir toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. En cas de contrôle des qualifications, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement de fournir des informations sur les formations suivies par le prestataire dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 56.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Justification</i></p> <p style="text-align: center;"><i>L'échange d'informations entre les autorités compétentes devrait être encouragé.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Les autres commentaires sont d'ordre rédactionnel.</i></p>	

Amendement 23
Proposition de directive
Article 11, point e) (Niveaux de qualification)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>e) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée de plus de quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, ou, si le système existe dans l'État membre d'origine, d'un nombre équivalent de crédits ECTS, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi</p>	<p>e) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée de plus de quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, ou, si le système existe dans l'État membre d'origine, d'un nombre équivalent de crédits ECTS, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi</p>



avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.	avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires. <i>L'article 11 ne s'applique pas aux professions visées au point 1 de l'annexe V.</i>
<i>Justification</i>	

Amendement 24

Proposition de directive

Article 22, alinéa 2 (Dispositions communes relatives à la formation)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
Aux fins du point b) du premier alinéa, à partir du [insérer la date, à savoir le lendemain de la date visée à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa], puis tous les cinq ans, les autorités compétentes des États membres présentent à la Commission et aux autres États membres des rapports publics sur leurs procédures de formation continue relatives aux médecins, médecins spécialistes, infirmiers responsables de soins généraux, praticiens de l'art dentaire, praticiens de l'art dentaire spécialisés, vétérinaires, sages-femmes et pharmaciens.	Aux fins du point b) du premier alinéa, à partir du [insérer la date, à savoir le lendemain de la date visée à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa], puis tous les cinq ans, les autorités compétentes des États membres présentent à la Commission et aux autres États membres des rapports publics sur leurs procédures de formation continue relatives aux médecins, médecins spécialistes, infirmiers responsables de soins généraux, praticiens de l'art dentaire, praticiens de l'art dentaire spécialisés, vétérinaires, sages-femmes et pharmaciens.
<i>Justification</i>	
<i>Cette liste ne correspond pas aux titres des sections du titre III, chapitre III, de la directive.</i>	

Amendement 25

Proposition de directive

Article 24, paragraphe 2 (Formation médicale de base)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
2. La formation médicale de base comprend au total au moins cinq années d'études, qui peuvent également être exprimées en crédits ECTS équivalents, et au moins 5 500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université.	2. La formation médicale de base comprend au total au moins cinq six années d'études, qui, en outre , peuvent également être exprimées en crédits ECTS équivalents, et ou au moins 5 500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université.



Pour les personnes ayant commencé leurs études avant le 1^{er} janvier 1972, la formation visée au premier alinéa peut comporter une formation pratique de niveau universitaire de six mois effectuée à temps plein sous le contrôle des autorités compétentes.

Pour les personnes ayant commencé leurs études avant le 1^{er} janvier 1972, la formation visée au premier alinéa peut comporter une formation pratique de niveau universitaire de six mois effectuée à temps plein sous le contrôle des autorités compétentes.

Justification

La durée minimale de la formation médicale de base ne doit pas être raccourcie, car cela mettrait en péril la qualité de cette formation de plus en plus complexe. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées sans revoir à la baisse les exigences minimales de formation dans leur ensemble. Il convient également de signaler que, bien que les critères des années et des heures de formation accomplies soient cumulatifs et obligatoires, l'indication de la valeur équivalente en crédits ECTS est optionnelle et ne doit pas remplacer les autres critères, comme l'ont démontré les résultats de l'étude «Evaluating the Professional Qualifications Directive against recent EU educational reforms».

Amendement 26

Proposition de directive

Article 24, paragraphe 4 (Formation médicale de base)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 <i>bis</i>, afin de préciser:</p> <p>a) l'adéquation de la connaissance des sciences visées au paragraphe 3, point a) au regard du progrès scientifique et technologique et des compétences nécessaires qu'implique une telle connaissance;</p> <p>b) la compréhension suffisante des éléments visés au paragraphe 3, point b), et les compétences nécessaires à cette compréhension au regard du progrès scientifique et des évolutions dans le domaine de l'enseignement dans les États membres;</p> <p>c) l'adéquation de la connaissance des matières et des pratiques cliniques visées au paragraphe 3, point c), et les compétences nécessaires que devrait impliquer cette</p>	<p>La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 <i>bis</i>, afin de préciser:</p> <p><i>La Commission est chargée d'encourager et de faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les États membres dans le cadre d'un réseau volontaire unissant les autorités compétentes désignées par les États membres.</i></p> <p><i>Les objectifs du réseau d'autorités compétentes sont les suivants:</i></p> <p><i>a) améliorer la transparence grâce à l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur le contenu de la formation médicale de base et de la formation de médecin spécialiste en vue d'instaurer un niveau élevé de confiance;</i></p> <p><i>b) élaborer des lignes directrices sur:</i></p>



connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;

d) le caractère approprié de l'expérience clinique visée au paragraphe 3, point d), et les compétences nécessaires que devrait impliquer cette expérience au regard du progrès scientifique et technologique et des évolutions dans le domaine de l'enseignement dans les États membres.

ai) l'adéquation de la connaissance des sciences visées au paragraphe 3, point a) au regard du progrès scientifique et technologique et des compétences nécessaires qu'implique une telle connaissance;

aii) la compréhension suffisante des éléments visés au paragraphe 3, point b), et les compétences nécessaires à cette compréhension au regard du progrès scientifique et des évolutions dans le domaine de l'enseignement dans les États membres;

aiii) l'adéquation de la connaissance des matières et des pratiques cliniques visées au paragraphe 3, point c), et les compétences nécessaires que devrait impliquer cette connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;

aiii) le caractère approprié de l'expérience clinique visée au paragraphe 3, point d), et les compétences nécessaires que devrait impliquer cette expérience au regard du progrès scientifique et technologique et des évolutions dans le domaine de l'enseignement dans les États membres.

Conformément à l'article 58 bis, la Commission prendra les mesures nécessaires pour assurer l'établissement, la gestion et le fonctionnement transparent de ce réseau.

Justification

La définition de compétences qui correspondent aux aboutissements de la formation médicale et qui sont dès lors étroitement liées au contenu de cette formation ne peut être considérée comme un élément «non essentiel» de la directive. Par ailleurs, le contenu de la formation médicale est une compétence exclusive des États membres, conformément aux dispositions de l'article 165 du TFUE, en particulier les paragraphes 1 et 4, ainsi que de l'article 168 du TFUE. La proposition de définir les exigences minimales de formation au moyen d'actes délégués n'est dès lors pas appropriée. Afin de promouvoir le développement d'une approche basée sur les résultats en matière d'exigences minimales de formation, la coopération entre les autorités compétentes des États membres peut être facilitée par la création de structures d'échange d'informations et de coopération ayant pour objectif d'établir des lignes directrices communes.


Amendement 27
Proposition de directive
Article 25, paragraphe 1 (Formation de médecin spécialiste)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>1. L'admission à la formation de médecin spécialiste suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation médicale de base telle que visée à l'article 24, paragraphe 2, au cours duquel ont été acquises des connaissances appropriées en médecine générale.</p>	<p>1. L'admission à la formation de médecin spécialiste, en ce compris la formation spécifique en médecine générale, suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation médicale de base telle que visée à l'article 24, paragraphe 2, au cours duquel ont été acquises des connaissances appropriées en médecine générale.</p>
<p><i>Justification</i></p> <p><i>Cet amendement reflète l'égalité entre toutes les spécialités en ce qui concerne les exigences d'admission.</i></p>	

Amendement 28
Proposition de directive
Article 25, paragraphe 3 bis (Formation de médecin spécialiste)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>3 bis. Les États membres peuvent prévoir, dans leur législation nationale, des dispenses partielles en ce qui concerne certains modules de la formation de médecin spécialiste, si cette partie de la formation a déjà été suivie dans le cadre d'un autre programme de formation médicale spécialisée mentionné au point 5.1.3 de l'annexe V et pour autant que le professionnel ait déjà obtenu le premier diplôme de médecin spécialiste dans cet État membre. Les États membres veillent à ce que la dispense accordée n'excède pas un tiers de la durée minimale des formations médicales spécialisées visées au point 5.1.3 de l'annexe V.</p> <p>Chaque État membre notifie à la Commission et aux autres États membres sa législation nationale applicable, en l'accompagnant d'une justification détaillée de ces dispenses partielles.</p>	<p>3 bis. Les États membres peuvent prévoir, dans leur législation nationale, la prise en compte de certains modules de la formation de médecin spécialiste, pour au maximum un tiers de la durée de cette formation dans l'État membre, si cette partie de la formation a déjà été suivie dans le cadre d'un autre programme de formation médicale spécialisée mentionné au point 5.1.3 de l'annexe V et pour autant que le professionnel ait déjà obtenu le premier diplôme de médecin spécialiste dans cet État membre.</p> <p>Par ailleurs, les États membres peuvent prévoir, dans leur législation nationale, des dispenses partielles, pour un maximum de 12 mois, en ce qui concerne certains modules de la formation de médecin spécialiste, si cette partie de la formation a déjà été suivie dans le cadre d'un</p>



	<p>autre programme de formation médicale spécialisée mentionné au point 5.1.3 de l'annexe V ou si l'expérience professionnelle pertinente acquise grâce à un autre programme de formation spécialisée est certifiée par une autorité compétente et pour autant que le professionnel ait déjà obtenu le premier diplôme de médecin spécialiste dans cet État membre. Les États membres veillent à ce que la dispense accordée n'exécède pas un tiers de la durée minimale des formations médicales spécialisées visées au point 5.1.3 de l'annexe V sont tenus de consulter les autorités compétentes au moment d'établir les règles régissant les dispenses.</p> <p>Chaque État membre notifie à la Commission et aux autres États membres sa législation nationale applicable, en l'accompagnant d'une justification détaillée de ces des modalités de la prise en compte de modules de formation spécialisée et des dispenses partielles.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Justification</i></p> <p><i>Pour ce qui est de la reconnaissance d'une formation spécialisée passée, il convient de distinguer les situations où les États membres prévoient l'accomplissement de modules de formation identiques dans le cadre de la formation relative à certaines spécialités de celles où les États membres accordent une dispense partielle pour l'accomplissement de modules de formation similaires dans une spécialité connexe. Les dispenses partielles en ce qui concerne une formation de médecin spécialiste doivent uniquement être accordées s'il existe des preuves tangibles que la formation est redondante et que les compétences du professionnel n'en seront pas affectées. Il est par conséquent nécessaire de consulter la profession médicale au moment d'établir les règles relatives aux dispenses partielles.</i></p>	

Amendement 29

Proposition de directive

Article 25, paragraphe 5 (Formation de médecin spécialiste)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>5. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, en ce qui concerne les</p>	<p>5. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, en ce qui concerne les</p>



<p>adaptations au progrès scientifique et technique des durées minimales de formation visées à l'annexe V, point 5.1.3.</p>	<p>adaptations au progrès scientifique et technique des peut modifier les durées minimales de formation visées à l'annexe V, point 5.1.3 au moyen des actes délégués visés à l'article 58 bis, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.</p>
---	--

Justification

Cette formulation a un sens identique à celle de la disposition actuellement en vigueur.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 28 (Formation spécifique en médecine générale)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>1. L'admission à la formation spécifique en médecine générale suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation médicale de base telle que visée à l'article 24, paragraphe 2.</p> <p>2. La formation spécifique en médecine générale conduisant à l'obtention des titres de formation délivrés avant le 1^{er} janvier 2006 est d'une durée d'au moins deux ans à temps plein. Pour les titres de formation délivrés après cette date, elle a une durée d'au moins trois années à temps plein.</p> <p>Lorsque le cycle de formation visé à l'article 24 comporte une formation pratique dispensée dans un établissement hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés en médecine générale ou dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires, la durée de cette formation pratique peut être incluse, dans la limite d'une année, dans la durée prévue au premier alinéa pour les titres de formation délivrés à partir du 1^{er} janvier 2006.</p> <p>La faculté visée au deuxième alinéa n'est ouverte que pour les États membres dans lesquels la durée de la formation spécifique en médecine</p>	<p>1. L'admission à la formation spécifique en médecine générale suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation médicale de base telle que visée à l'article 24, paragraphe 2.</p> <p>2. La formation spécifique en médecine générale conduisant à l'obtention des titres de formation délivrés avant le 1^{er} janvier 2006 est d'une durée d'au moins deux ans à temps plein. Pour les titres de formation délivrés après cette date, elle a une durée d'au moins trois années à temps plein.</p> <p>Lorsque le cycle de formation visé à l'article 24 comporte une formation pratique dispensée dans un établissement hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés en médecine générale ou dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires, la durée de cette formation pratique peut être incluse, dans la limite d'une année, dans la durée prévue au premier alinéa pour les titres de formation délivrés à partir du 1^{er} janvier 2006.</p> <p>La faculté visée au deuxième alinéa n'est ouverte que pour les États membres dans lesquels la durée de la formation spécifique en médecine</p>



générale était de deux ans au 1^{er} janvier 2001.

3. La formation spécifique en médecine générale s'effectue à temps plein sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle est de nature plus pratique que théorique.

La formation pratique est dispensée, d'une part, pendant six mois au moins, dans un établissement hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés et, d'autre part, pendant six mois au moins, dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires.

Elle se déroule en liaison avec d'autres établissements ou structures sanitaires s'occupant de la médecine générale. Toutefois, sans préjudice des périodes minimales mentionnées au deuxième alinéa, la formation pratique peut être dispensée pendant une période maximale de six mois dans d'autres établissements ou structures sanitaires agréés s'occupant de la médecine générale.

La formation comporte une participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille.

4. Les États membres subordonnent la délivrance d'un titre de formation spécifique en médecine générale à la possession d'un des titres de formation de médecin avec formation de base visés à l'annexe V, point 5.1.1.

5. Les États membres peuvent délivrer les titres de formation visés à l'annexe V, point 5.1.4, à un médecin qui n'a pas accompli la formation prévue au présent article mais qui possède une autre formation complémentaire sanctionnée par un titre de formation délivré par les autorités compétentes d'un État membre. Toutefois, ils ne peuvent délivrer de titre de formation que si celui-ci sanctionne des connaissances d'un niveau qualitativement équivalent à celui des connaissances résultant de la formation prévue

générale était de deux ans au 1^{er} janvier 2001.

3. La formation spécifique en médecine générale s'effectue à temps plein sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle est de nature plus pratique que théorique.

La formation pratique est dispensée, d'une part, pendant six mois au moins, dans un établissement hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés et, d'autre part, pendant six mois au moins, dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires.

Elle se déroule en liaison avec d'autres établissements ou structures sanitaires s'occupant de la médecine générale. Toutefois, sans préjudice des périodes minimales mentionnées au deuxième alinéa, la formation pratique peut être dispensée pendant une période maximale de six mois dans d'autres établissements ou structures sanitaires agréés s'occupant de la médecine générale.

La formation comporte une participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille.

4. Les États membres subordonnent la délivrance d'un titre de formation spécifique en médecine générale à la possession d'un des titres de formation de médecin avec formation de base visés à l'annexe V, point 5.1.1.

5. Les États membres peuvent délivrer les titres de formation visés à l'annexe V, point 5.1.4, à un médecin qui n'a pas accompli la formation prévue au présent article mais qui possède une autre formation complémentaire sanctionnée par un titre de formation délivré par les autorités compétentes d'un État membre. Toutefois, ils ne peuvent délivrer de titre de formation que si celui-ci sanctionne des connaissances d'un niveau qualitativement équivalent à celui des connaissances résultant de la formation prévue



<p>au présent article.</p> <p>Les États membres déterminent notamment dans quelle mesure la formation complémentaire déjà acquise par le demandeur ainsi que son expérience professionnelle peuvent être prises en compte pour remplacer la formation prévue au présent article.</p> <p>Les États membres ne peuvent délivrer le titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.4, que si le demandeur a acquis une expérience en médecine générale d'au moins six mois dans le cadre d'une pratique de médecine générale ou d'un centre dans lequel des médecins dispensent des soins primaires visés au paragraphe 3.</p>	<p>au présent article.</p> <p>Les États membres déterminent notamment dans quelle mesure la formation complémentaire déjà acquise par le demandeur ainsi que son expérience professionnelle peuvent être prises en compte pour remplacer la formation prévue au présent article.</p> <p>Les États membres ne peuvent délivrer le titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.4, que si le demandeur a acquis une expérience en médecine générale d'au moins six mois dans le cadre d'une pratique de médecine générale ou d'un centre dans lequel des médecins dispensent des soins primaires visés au paragraphe 3.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Justification</i></p> <p><i>Le CPME préconise de supprimer la distinction établie par la directive entre «formation de médecin spécialiste» et «formation spécifique en médecine générale». La spécialisation en médecine de famille est une spécialité médicale à part entière et devrait être reconnue comme telle par la législation de l'UE. De même, les soins primaires (médecine générale) devraient être considérés comme un élément à part entière des systèmes de soins de santé. Le CPME a déjà défendu cette position dans plusieurs de ses politiques: «Reaction of CPME and its associated independent organisations on the proposal on the recognition of professional qualification», adoptée le 18 juin 2002 (lien vers la politique); «CPME endorsement of the UEMO statements on GP/Family medicine as a medical speciality», adoptée le 7 novembre 2003 (liens vers la politique); «CPME endorsement of the UEMO declaration on training for general practice/family medicine in Europe», adoptée le 11 septembre 2004 (lien vers la politique); «CPME response to letter from the Presidents of the Nordic Medical Associations on Family Medicine», adoptée le 27 novembre 2010 (lien vers la politique).</i></p>	

Amendement 31

Proposition de directive

Article 49 bis (Cadre commun de formation)

Texte proposé par la Commission	Amendement
<p>1. Aux fins du présent article, un «cadre commun de formation» désigne un ensemble commun de connaissances, capacités et compétences nécessaires à l'exercice d'une profession spécifique. Aux fins de l'accès à cette profession et son exercice, un État membre doit accorder aux titres de formation acquis sur la base de ce cadre commun le même effet sur son territoire</p>	<p>1. Aux fins du présent article, un «cadre commun de formation» désigne un ensemble commun de connaissances, capacités et compétences nécessaires à l'exercice d'une profession spécifique. Aux fins de l'accès à cette profession et son exercice, un État membre doit accorder aux titres de formation acquis sur la base de ce cadre commun le même effet sur son territoire</p>



<p>qu'aux titres de formation qu'il délivre lui-même, pour autant que ce cadre réponde aux critères établis au paragraphe 2. Ces critères respectent les spécifications visées au paragraphe 3.</p> <p>2. Un cadre commun de formation doit remplir les conditions suivantes:</p> <p>a) il permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre États membres que le régime général de reconnaissance des titres de formation prévu au titre III, chapitre I;</p> <p>b) la profession concernée est déjà réglementée dans un tiers au moins de tous les États membres;</p> <p>c) l'ensemble commun de connaissances, capacités et compétences combine les connaissances, capacités et compétences définies dans les systèmes d'enseignement et de formation applicables dans au moins un tiers de tous les États membres;</p> <p>d) les connaissances, capacités et compétences constituant ce cadre commun de formation correspondent aux niveaux du cadre européen des certifications défini à l'annexe II de la recommandation du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie;</p> <p>e) la profession concernée n'est pas couverte par un autre cadre commun de formation ni réglementée dans le cadre du titre III, chapitre III;</p> <p>f) le cadre commun de formation a été élaboré selon une procédure transparente, notamment avec des parties prenantes des États membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;</p> <p>g) le cadre commun de formation permet aux ressortissants de n'importe quel État membre d'être admissible à la formation de ce cadre commun sans être tenu d'être membre d'une</p>	<p>qu'aux titres de formation qu'il délivre lui-même, pour autant que ce cadre réponde aux critères établis au paragraphe 2. Ces critères respectent les spécifications visées au paragraphe 3.</p> <p>2. Un cadre commun de formation doit remplir les conditions suivantes:</p> <p>a) il permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre États membres que le régime général de reconnaissance des titres de formation prévu au titre III, chapitre I;</p> <p>b) la profession concernée est déjà réglementée dans un tiers au moins de tous les États membres;</p> <p>c) l'ensemble commun de connaissances, capacités et compétences combine les connaissances, capacités et compétences définies dans les systèmes d'enseignement et de formation applicables dans au moins un tiers de tous les États membres;</p> <p>d) les connaissances, capacités et compétences constituant ce cadre commun de formation correspondent aux niveaux du cadre européen des certifications défini à l'annexe II de la recommandation du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie;</p> <p>e) la profession concernée n'est pas couverte par un autre cadre commun de formation ni réglementée dans le cadre du titre III, chapitre III, ou de l'article 10, point b);</p> <p>f) le cadre commun de formation a été élaboré selon une procédure transparente, notamment avec des parties prenantes des États membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;</p> <p>g) le cadre commun de formation permet aux ressortissants de n'importe quel État membre d'être admissible à la formation de ce cadre commun sans être tenu d'être membre d'une</p>
--	---



<p>quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrit auprès d'une telle organisation.</p> <p>3. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 <i>bis</i>, spécifiant l'ensemble commun des connaissances, capacités et compétences ainsi que les qualifications du cadre commun de formation.</p> <p>4. Les États membres notifient à la Commission le titre professionnel pouvant être acquis conformément au cadre commun de formation visé au paragraphe 3.</p> <p>5. Un État membre peut demander une dérogation à l'application sur son territoire du cadre commun de formation visé au paragraphe 3 dans les cas où l'application de ce cadre commun l'obligerait à introduire une nouvelle profession réglementée sur son territoire ou à modifier les principes fondamentaux nationaux relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès à ces formations, ou encore si cet État membre ne souhaite pas lier son système national de qualification aux formations encadrées par ledit cadre commun. La Commission peut adopter une décision d'exécution afin d'accorder une telle dérogation aux États membres concernés.</p>	<p>quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrit auprès d'une telle organisation.</p> <p>3. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 <i>bis</i>, spécifiant l'ensemble commun des connaissances, capacités et compétences ainsi que les qualifications du cadre commun de formation.</p> <p>4. Les États membres notifient à la Commission le titre professionnel pouvant être acquis conformément au cadre commun de formation visé au paragraphe 3.</p> <p>5. Un État membre peut demander une dérogation à l'application sur son territoire du cadre commun de formation visé au paragraphe 3 dans les cas où l'application de ce cadre commun l'obligerait à introduire une nouvelle profession réglementée sur son territoire ou à modifier les principes fondamentaux nationaux relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès à ces formations, ou encore si cet État membre ne souhaite pas lier son système national de qualification aux formations encadrées par ledit cadre commun. La Commission peut adopter une décision d'exécution afin d'accorder une telle dérogation aux États membres concernés.</p>
<p><i>Justification</i></p> <p><i>Il convient de ne pas introduire de cadres de formation communs en parallèle aux mécanismes qui réglementent déjà la profession médicale.</i></p>	

Amendement 32

Proposition de directive

Article 49 ter (Épreuves communes de formation)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>1. Aux fins du présent article, une épreuve commune de formation désigne une épreuve d'aptitude permettant d'évaluer l'aptitude de ce professionnel à exercer une profession dans tous les États membres où celle-ci est réglementée. La</p>	<p>1. Aux fins du présent article, une épreuve commune de formation désigne une épreuve d'aptitude permettant d'évaluer l'aptitude de ce professionnel à exercer une profession dans tous les États membres où celle-ci est réglementée. La</p>



réussite d'une épreuve commune de formation autorise l'accès aux activités professionnelles concernées et leur exercice dans un État membre dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les détenteurs de qualifications professionnelles acquises dans cet État membre.

2. L'épreuve commune de formation doit remplir les conditions suivantes:

a) elle permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre États membres que le régime général de reconnaissance des titres de formation prévu au titre III, chapitre I;

b) la profession concernée est réglementée dans un tiers au moins de tous les États membres;

c) l'épreuve commune de formation a été élaborée selon une procédure transparente, notamment avec des parties prenantes des États membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;

d) l'épreuve commune de formation permet aux ressortissants de n'importe quel État membre de prendre part à cette épreuve et à l'organisation pratique de ces épreuves dans les États membres sans être tenu d'appartenir à une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrit auprès d'une telle organisation.

3. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, concernant les conditions d'une telle épreuve commune de formation.

réussite d'une épreuve commune de formation autorise l'accès aux activités professionnelles concernées et leur exercice dans un État membre dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les détenteurs de qualifications professionnelles acquises dans cet État membre.

2. L'épreuve commune de formation doit remplir les conditions suivantes:

a) elle permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre États membres que le régime général de reconnaissance des titres de formation prévu au titre III, chapitre I;

b) la profession concernée est réglementée dans un tiers au moins de tous les États membres;

c) l'épreuve commune de formation a été élaborée selon une procédure transparente, notamment avec des parties prenantes des États membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;

d) l'épreuve commune de formation permet aux ressortissants de n'importe quel État membre de prendre part à cette épreuve et à l'organisation pratique de ces épreuves dans les États membres sans être tenu d'appartenir à une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrit auprès d'une telle organisation;

e) la profession concernée n'est pas déjà réglementée dans le cadre du titre III, chapitre III, ou de l'article 10, point b).

3. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, concernant les conditions ***de ces épreuves communes*** de formation.

Justification

Il convient de ne pas introduire d'épreuves communes de formation en parallèle aux mécanismes qui réglementent déjà la profession médicale.


Amendement 33
Proposition de directive
Article 50, paragraphe 3 bis (Documentation et formalités)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>3 bis. En cas de doute justifié, l'État membre d'accueil peut exiger des autorités compétentes d'un État membre une confirmation du fait que l'exercice de la profession en question par le demandeur n'est pas suspendu ou interdit en raison d'une faute professionnelle grave ou d'une condamnation pour infraction pénale liée à l'exercice de l'une ou l'autre de ses activités professionnelles.</p>	<p>3 bis. En cas de doute justifié, l'État membre d'accueil peut à tout moment exiger des autorités compétentes d'un État membre une confirmation du fait que l'exercice de la profession en question par le demandeur n'est pas suspendu ou interdit en raison d'une faute professionnelle grave ou d'une condamnation pour infraction pénale liée à l'exercice de l'une ou l'autre de ses activités professionnelles.</p>
<p><i>Justification</i></p> <p><i>La valeur ajoutée de cette disposition réside dans le fait que les autorités compétentes se voient garantir le droit d'exiger proactivement des informations sur le professionnel à tout moment de sa pratique professionnelle.</i></p>	

Amendement 34
Proposition de directive
Article 53, paragraphe 2 (Connaissances linguistiques)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>Un État membre veille à ce que tout contrôle de la connaissance d'une langue soit effectué par une autorité compétente, après l'adoption des décisions visées à l'article 4, point d), à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 51, paragraphe 3, et s'il existe un doute concret et préoccupant concernant la connaissance linguistique suffisante du professionnel au regard des activités professionnelles que cette personne a l'intention d'exercer.</p> <p>Dans le cas des professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, les États membres peuvent conférer aux autorités compétentes le droit d'effectuer un contrôle linguistique auprès de tous les professionnels concernés s'il est expressément</p>	<p>Un État membre veille à ce que tout contrôle toute vérification de la connaissance d'une langue soit effectuée par une autorité compétente, après l'adoption des décisions visées à l'article 4, point d), à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 51, paragraphe 3 2, et s'il existe un doute concret et préoccupant concernant la connaissance linguistique suffisante du professionnel au regard des activités professionnelles que cette personne a l'intention d'exercer.</p> <p>Dans le cas des professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, les États membres peuvent conférer aux autorités compétentes le droit d'effectuer un contrôle linguistique auprès de vérifier les</p>



demandé par le système national de soins de santé ou, dans le cas des professionnels non salariés qui ne sont pas affiliés au système national de soins de santé, par des associations nationales de patients représentatives.

Le contrôle linguistique se limite à la connaissance de l'une des langues officielles de l'État membre selon le choix de la personne concernée; il doit être proportionné à l'activité exercée et n'entraîner aucun coût pour le professionnel. Celui-ci peut tenter un recours contre ce contrôle devant les juridictions nationales.

connaissances linguistiques de tous les professionnels concernés ~~s'il est expressément demandé par le système national de soins de santé ou, dans le cas, y compris~~ des professionnels non salariés qui ne sont pas affiliés au système national de soins de santé, ~~par des associations nationales de patients représentatives.~~ **La vérification des connaissances linguistiques doit confirmer que le professionnel est en mesure de communiquer avec ses patients, que ce soit dans le cadre de contacts directs ou via d'autres outils, et de s'entretenir ou tout du moins de communiquer avec les infrastructures professionnelles, réglementaires, administratives et commerciales dans lesquelles il exerce.**

Les États membres sont tenus de consulter le système de soins de santé et les organisations de patients représentatives au niveau national lors de l'établissement et du réexamen des contrôles linguistiques effectués par les autorités compétentes.

~~Le contrôle linguistique~~ **La vérification des connaissances linguistiques** se limite à la connaissance de l'une des langues officielles de l'État membre selon le choix de la personne concernée; ~~il~~ **elle** doit être ~~proportionné~~ **proportionnée** à l'activité exercée et n'entraîner aucun coût pour le professionnel. Celui-ci peut tenter un recours contre ce contrôle devant les juridictions nationales

Justification

Il convient de garantir que la vérification linguistique ne relève pas de la seule compétence des autorités concernées, mais que les employeurs, à savoir les systèmes nationaux de soins de santé, puissent encore avoir le droit de procéder à leurs propres vérifications. En parallèle, la vérification effectuée par les autorités compétentes devrait donner lieu à la remise d'un certificat de connaissances au professionnel afin de prouver que la vérification a été réalisée.



Amendement 35

Proposition de directive

Article 55 bis (Reconnaissance des stages rémunérés)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
En vue d'accorder l'accès à une profession réglementée, l'État membre d'origine reconnaît le stage rémunéré accompli dans un autre État membre et certifié par une autorité compétente de cet État membre.	En vue d'accorder l'accès à une profession réglementée, l'État membre d'origine reconnaît prend en compte l'expérience acquise lors d'un stage rémunéré accompli dans un autre État membre et certifié par une autorité compétente de cet État membre, le cas échéant .
<p><i>Justification</i></p> <p><i>Voir la justification de l'amendement 4.</i></p>	

Amendement 36

Proposition de directive

Article 56 (Autorités compétentes)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine échangent des informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice d'activités au titre de la présente directive, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel prévue dans la directive 95/46/CE et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil.	Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine échangent des informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir ayant des conséquences sur l'exercice d'activités au titre de la présente directive, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel prévue dans la directive 95/46/CE et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil
<p><i>Justification</i></p> <p><i>La formulation actuelle est vague et ambiguë.</i></p>	



Amendement 37
Proposition de directive
Article 56 bis (Mécanisme d'alerte)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>1. Les autorités compétentes d'un État membre informent les autorités compétentes de tous les autres États membres et la Commission de l'identité d'un professionnel auquel les autorités ou juridictions nationales ont interdit, même de façon temporaire, l'exercice des activités professionnelles suivantes sur le territoire de cet État membre:</p> <p>a) docteur en médecine générale détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.4;</p> <p>b) docteur en médecine spécialisée détenteur d'un titre visé à l'annexe V, point 5.1.3;</p> <p>[...]</p> <p>i) titulaires de certificats mentionnés à l'annexe VII, point 2, attestant que le titulaire a accompli une formation qui satisfait aux exigences minimales figurant dans les articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 ou 44 respectivement mais qui a commencé avant les dates de référence indiquées sur les titres énumérés à l'annexe V, points 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2;</p> <p>j) titulaires d'une attestation de droits acquis visés aux articles 23, 27, 29, 33, 37 et 43.</p> <p>Les informations visées au premier alinéa sont transmises au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision interdisant au professionnel concerné l'exercice d'une activité professionnelle.</p> <p>2. Dans les cas non couverts par la directive 2006/123/CE, lorsqu'un professionnel établi dans un État membre exerce une activité professionnelle sous un titre professionnel autre</p>	<p>1. Les autorités compétentes d'un État membre informent les autorités compétentes de tous les autres États membres et la Commission de l'identité d'un professionnel auquel les autorités ou juridictions nationales ont interdit ou limité, par une décision finale, même de façon temporaire, l'exercice des activités professionnelles suivantes sur le territoire de cet État membre:</p> <p>a) docteur docteurs en médecine générale détenteur détenteurs d'un titre de formation visé à l'annexe V, point points 5.1.1, 5.1.3 et 5.1.4;</p> <p>b) docteur en médecine spécialisée détenteur d'un titre visé à l'annexe V, point 5.1.3;</p> <p>b) docteurs titulaires d'une formation médicale de base et docteurs spécialistes visés à l'article 10, point b);</p> <p>[...]</p> <p>i) titulaires de certificats mentionnés à l'annexe VII, point 2, attestant que le titulaire a accompli une formation qui satisfait aux exigences minimales figurant dans les articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 ou 44 respectivement mais qui a commencé avant les dates de référence indiquées sur les titres énumérés à l'annexe V, points 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2;</p> <p>j) titulaires d'une attestation de droits acquis visés aux articles 23, 27, 29, 33, 37 et 43.</p> <p>Les informations visées au premier alinéa sont transmises au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision interdisant au professionnel concerné</p>



que ceux visés au paragraphe 1 et dans le cadre de la présente directive, un État membre informe sans délai les autres États membres concernés et la Commission dès qu'il prend connaissance de tout comportement, circonstances ou faits précis qui sont liés à cette activité et qui pourraient causer un préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement dans un autre État membre. Cette information ne saurait dépasser le strict nécessaire pour identifier le professionnel concerné et fait référence à la décision de l'autorité compétente interdisant ledit professionnel d'exercer les activités en cause. Les autres États membres peuvent demander des informations complémentaires conformément aux conditions énoncées aux articles 8 et 56.

3. Le traitement de données à caractère personnel aux fins de l'échange d'informations conformément aux paragraphes 1 et 2 doit être conforme aux directives 95/46/CE et 2002/58/CE. Le traitement des données à caractère personnel par la Commission est effectué conformément au règlement (CE) n°45/2001.

4. Les États membres font en sorte que les professionnels au sujet desquels un message d'alerte est envoyé à d'autres États membres soient informés par écrit et en temps réel des décisions relatives à cette alerte, qu'ils puissent tenter un recours devant les juridictions nationales contre ces décisions ou demander la rectification de ces décisions et qu'ils aient accès à des moyens d'obtenir réparation en cas de préjudice causé par une fausse alerte envoyée à d'autres États membres, auxquels cas la décision doit être qualifiée de manière à indiquer qu'elle fait l'objet d'une procédure intentée par le professionnel.

5. La Commission adopte des actes d'exécution pour l'application du mécanisme d'alerte. L'acte d'exécution contient des dispositions relatives aux autorités compétentes habilitées à émettre et/ou recevoir des messages d'alertes, aux

l'exercice d'une activité professionnelle.

2. Dans les cas non couverts par la directive 2006/123/CE, lorsqu'un professionnel établi dans un État membre exerce une activité professionnelle sous un titre professionnel autre que ceux visés au paragraphe 1 et dans le cadre de la présente directive, un État membre informe sans délai les autres États membres concernés et la Commission dès qu'il prend connaissance de tout comportement, circonstances ou faits précis qui sont liés à cette activité et qui pourraient causer un préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement dans un autre État membre. Cette information ne saurait dépasser le strict nécessaire pour identifier le professionnel concerné et fait référence à la décision de l'autorité compétente interdisant ledit professionnel d'exercer les activités en cause. Les autres États membres peuvent demander des informations complémentaires conformément aux conditions énoncées aux articles 8 et 56.

3. Le traitement de données à caractère personnel aux fins de l'échange d'informations conformément aux paragraphes 1 et 2 doit être conforme aux directives 95/46/CE et 2002/58/CE. Le traitement des données à caractère personnel par la Commission est effectué conformément au règlement (CE) n°45/2001.

4. Les États membres font en sorte que les professionnels le professionnel au sujet desquels duquel un message d'alerte est envoyé à d'autres États membres soient informés soit informé par écrit et en temps réel des décisions relatives à cette alerte, **par l'autorité compétente émettrice au moment où l'alerte est envoyée aux autorités compétentes de l'autre État membre.** ~~qu'ils puissent~~ **Le professionnel peut** tenter un recours devant les juridictions nationales contre ces décisions ou demander la rectification de ces décisions et ~~qu'ils aient~~ accès à des moyens d'obtenir réparation en cas de préjudice causé par une fausse alerte envoyée à d'autres États membres, auxquels cas la



informations supplémentaires qui peuvent compléter ces messages, au retrait et à la clôture d'alerte, aux droits d'accès aux données, aux moyens de corriger les informations contenues dans les alertes et aux mesures en matière de sécurité de traitement et de périodes de rétention. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 58.

décision doit être qualifiée de manière à indiquer qu'elle fait l'objet d'une procédure intentée par le professionnel.

5. La Commission adopte des actes d'exécution pour l'application du mécanisme d'alerte. L'acte d'exécution contient des dispositions relatives aux autorités compétentes habilitées à émettre et/ou recevoir des messages d'alertes, aux informations supplémentaires qui peuvent compléter ces messages, au retrait et à la clôture d'alerte, aux droits d'accès aux données, aux moyens de corriger les informations contenues dans les alertes et aux mesures en matière de sécurité de traitement et de périodes de rétention. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure ~~consultative~~ **d'examen** visée à l'article 58.

Justification

Il convient de garantir que tous les professionnels de santé, quel que soit le régime de reconnaissance des qualifications dont ils relèvent, soient inclus dans le champ d'application de l'alerte.

Amendement 38

Proposition de directive

Article 57 (Accès central à l'information en ligne)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>1. Les États membres veillent à ce que les informations suivantes soient disponibles en ligne et régulièrement mises à jour au moyen des guichets uniques:</p> <p>a) une liste des toutes les professions réglementées aux termes de l'article 3, paragraphe 1, point a), dans un État membre comprenant les coordonnées des autorités compétentes pour chaque profession réglementée et du centre d'assistance visé à l'article 57 <i>ter</i>;</p> <p>b) une liste des professions pour lesquelles une carte professionnelle européenne est disponible indiquant le fonctionnement et les autorités</p>	<p>1. Les États membres veillent à ce que les informations suivantes soient disponibles en ligne et régulièrement mises à jour au moyen des guichets uniques ou des points de contact nationaux visés à l'article 57 <i>ter</i>, paragraphe 5:</p> <p>a) une liste des toutes les professions réglementées aux termes de l'article 3, paragraphe 1, point a), dans un État membre comprenant les coordonnées des autorités compétentes pour chaque profession réglementée et du centre d'assistance ou du point de contact national visé à l'article 57 <i>ter</i>;</p> <p>b) une liste des professions pour lesquelles une un certificat carte professionnelle européenne</p>



compétentes pour la délivrance de cette carte;

c) une liste de toutes les professions pour lesquelles l'État membre applique l'article 7, paragraphe 4, dans sa législation et réglementation nationales;

d) une liste des formations réglementées et des formations à structure particulières visées à l'article 11, point c) ii);

e) toutes les exigences, procédures et formalités visées dans la présente directive pour chaque profession réglementée dans l'État membre, notamment en ce qui concerne tous les droits à payer et les documents à présenter;

f) la manière de faire appel d'une décision des autorités compétentes en vertu de la législation et de la réglementation nationales.

2. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient fournies aux utilisateurs de manière claire et complète, qu'elles soient facilement accessibles à distance et par voie électronique et qu'elles soient tenues à jour.

3. Les États membres s'assurent que les guichets uniques et les autorités compétentes répondent dans les plus brefs délais à toute demande d'information adressée au guichet unique. Ils peuvent à cet effet également faire suivre cette demande d'informations aux centres d'assistance visés à l'article 57 *ter* et en informer le demandeur.

4. Les États membres et la Commission prennent des mesures d'accompagnement pour encourager les guichets uniques à mettre à disposition les informations visées au paragraphe 1 dans d'autres langues officielles de l'Union, et ce sans préjudice de la législation des États membres concernant le régime linguistique sur leur territoire.

5. Les États membres coopèrent entre eux et avec la Commission aux fins de la mise en œuvre

électronique professionnel européen est disponible indiquant le fonctionnement et les autorités compétentes pour la délivrance de ~~cette carte~~ **ce certificat**;

c) une liste de toutes les professions **et qualifications** pour lesquelles l'État membre applique l'article 7, paragraphe 4, dans sa législation et réglementation nationales;

d) une liste des formations réglementées et des formations à structure particulières visées à l'article 11, point c) ii);

e) toutes les exigences, procédures et formalités visées dans la présente directive pour chaque profession réglementée dans l'État membre, notamment en ce qui concerne tous les droits à payer et les documents à présenter;

f) la manière de faire appel d'une décision des autorités compétentes en vertu de la législation et de la réglementation nationales.

2. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient fournies aux utilisateurs de manière claire et complète, qu'elles soient facilement accessibles à distance et par voie électronique et qu'elles soient tenues à jour.

3. Les États membres s'assurent que les guichets uniques, **les points de contact nationaux** et les autorités compétentes répondent dans les plus brefs délais à toute demande d'information adressée au guichet unique **ou au point de contact national, selon les cas**. Ils peuvent à cet effet également faire suivre cette demande d'informations aux centres d'assistance visés à l'article 57 *ter* et en informer le demandeur.

~~4. Les États membres et la Commission prennent des mesures d'accompagnement pour encourager les guichets uniques à mettre à disposition les informations visées au paragraphe 1 dans d'autres langues officielles de l'Union, et ce sans préjudice de la législation des États membres concernant le régime linguistique~~



des paragraphes 1, 2 et 4.	sur leur territoire. 54. Les États membres coopèrent entre eux et avec la Commission aux fins de la mise en œuvre des paragraphes 1, et 2 et 4.
<p style="text-align: center;"><i>Justification</i></p> <p><i>Pour les professions qui sont exclues du champ d'application de la directive 2006/123/CE, il convient de maintenir le système actuel des points de contact nationaux, qui doivent dès lors conserver leurs attributions, et de fournir les services dans le cadre de l'infrastructure existante. En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 4, il est nécessaire de préciser non seulement les professions relevant du champ d'application de cette disposition, mais également les qualifications, pour les professions qui, en tant que telles, sont couvertes par la reconnaissance automatique, mais dont les qualifications spécifiques ne relèvent pas du champ d'application de ce régime de reconnaissance.</i></p>	

Amendement 39

Proposition de directive

Article 57 bis (Procédures par voie électronique)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>1. Les États membres veillent à ce que l'ensemble des exigences, procédures et formalités relatives à des aspects couverts par la présente directive puissent être remplies ou suivies facilement, à distance et par voie électronique, par l'intermédiaire du guichet unique approprié.</p> <p>2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas au passage d'une épreuve d'aptitude ni au stage d'adaptation au sens de l'article 14, paragraphe 1.</p> <p>3. Lorsque les États membres ont la possibilité de demander des signatures électroniques avancées au sens de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil dans le cadre des procédures visées au paragraphe 1, les États membres acceptent ces signatures électroniques conformément à la décision 2009/767/CE de la Commission et prévoient des mesures techniques pour traiter les formats de signatures électroniques avancées définis par la décision 2011/130/UE de la Commission.</p>	<p>1. Les États membres veillent à ce que l'ensemble des exigences, procédures et formalités relatives à des aspects couverts par la présente directive puissent être remplies ou suivies facilement, à distance et par voie électronique, par l'intermédiaire du guichet unique ou du point de contact national approprié, selon les cas.</p> <p>2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas au passage d'une épreuve d'aptitude ni au stage d'adaptation au sens de l'article 14, paragraphe 1.</p> <p>3. Lorsque les États membres ont la possibilité de demander des signatures électroniques avancées au sens de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil dans le cadre des procédures visées au paragraphe 1, les États membres acceptent ces signatures électroniques conformément à la décision 2009/767/CE de la Commission et prévoient des mesures techniques pour traiter les formats de signatures électroniques avancées définis par la</p>



<p>4. Toutes les procédures sont effectuées conformément aux dispositions de la directive 2006/123/CE relative aux guichets uniques. Tous les délais dans lesquels les États membres doivent accomplir des procédures ou des formalités définies dans la présente directive commencent à compter du moment où une demande a été présentée par un citoyen à un guichet unique.</p>	<p>décision 2011/130/UE de la Commission.</p> <p>4. Toutes les procédures sont effectuées conformément aux dispositions de la directive 2006/123/CE relative aux guichets uniques. Tous les délais dans lesquels les États membres doivent accomplir des procédures ou des formalités définies dans la présente directive commencent à compter du moment où une demande a été présentée par un citoyen à un guichet unique ou à point de contact national, selon les cas.</p>
<p><i>Justification</i></p> <p><i>Pour les professions qui sont exclues du champ d'application de la directive 2006/123/CE, il convient de maintenir le système actuel des points de contact nationaux, qui doivent dès lors conserver leurs attributions, et de fournir les services dans le cadre de l'infrastructure existante.</i></p>	

Amendement 40

Proposition de directive

Article 57 ter (Centres d'assistance)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>1. Chaque État membre désigne, au plus tard le [insérer date: délai de transposition] un centre d'assistance dont la mission consiste à offrir aux citoyens et aux centres des autres États membres une assistance en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles visées dans la présente directive, notamment des informations sur la législation nationale régissant les professions et l'exercice de ces professions, la législation sociale, et, le cas échéant, les règles de déontologie.</p> <p>2. Les centres d'assistance dans les États membres d'accueil assistent les citoyens dans l'exercice des droits qui leur sont conférés par la présente directive, le cas échéant en coopération avec le centre d'assistance de l'État membre d'origine et avec les autorités compétentes et les guichets uniques de l'État membre d'accueil.</p>	<p>1. Chaque État membre désigne, au plus tard le [insérer date: délai de transposition] un centre d'assistance dont la mission consiste à offrir aux citoyens et aux centres des autres États membres une assistance en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles visées dans la présente directive, notamment des informations sur la législation nationale régissant les professions et l'exercice de ces professions, la législation sociale, et, le cas échéant, les règles de déontologie.</p> <p>2. Les centres d'assistance dans les États membres d'accueil assistent les citoyens dans l'exercice des droits qui leur sont conférés par la présente directive, le cas échéant en coopération avec le centre d'assistance de l'État membre d'origine et avec les autorités compétentes et les guichets uniques de l'État membre d'accueil.</p>



<p>3. Toute autorité compétente de l'État membre d'accueil est tenue de coopérer pleinement avec un centre d'assistance de l'État membre d'accueil et de fournir des informations concernant les cas individuels aux centres d'assistance de l'État membre d'accueil qui en font la demande.</p> <p>4. À la demande de la Commission, les centres d'assistance informent celle-ci au sujet des demandes traitées par la Commission dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.</p>	<p>3. Toute autorité compétente de l'État membre d'accueil est tenue de coopérer pleinement avec un centre d'assistance de l'État membre d'accueil et de fournir des informations concernant les cas individuels aux centres d'assistance de l'État membre d'accueil qui en font la demande.</p> <p>4. À la demande de la Commission, les centres d'assistance informent celle-ci au sujet des demandes traitées par la Commission dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.</p> <p>5. Pour les professions dont les activités ne relèvent pas de la directive 2006/123/CE, chaque État membre est tenu de désigner, au plus tard le [insérer date – délai de transposition], un point de contact national dont la mission sera équivalente à celle des guichets uniques et des centres d'assistance.</p>
<p><i>Justification</i></p> <p><i>Pour les professions qui sont exclues du champ d'application de la directive 2006/123/CE, il convient de maintenir le système actuel des points de contact nationaux, qui doivent dès lors conserver leurs attributions, et de fournir les services dans le cadre de l'infrastructure existante.</i></p>	

Amendement 41
Proposition de directive
Article 58

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>1. La Commission est assistée par un comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.</p> <p>2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.</p>	<p>1. La Commission est assistée par un comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.</p> <p>2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.</p>
<p><i>Justification</i></p>	



La procédure d'examen semble être le mécanisme le plus adéquat dans ce contexte, dans la mesure où le sujet traité a un impact direct sur les procédures au niveau national et devrait dès lors faire appel à une expertise nationale de manière plus structurée et significative

Amendement 42
Proposition de directive
Article 58 bis

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées au présent article.</p> <p>2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4 <i>bis</i>, paragraphe 7, et 4 <i>ter</i>, paragraphe 2, à l'article 20, à l'article 21 <i>bis</i>, paragraphe 3, à l'article 24, paragraphe 4, à l'article 25, paragraphe 5, à l'article 26, paragraphe 2, à l'article 31, paragraphes 2 et 7, à l'article 34, paragraphes 2 et 4, à l'article 35, paragraphe 4, à l'article 38, paragraphes 1 et 4, à l'article 40, paragraphes 1 et 4, à l'article 44, paragraphes 2 et 4, à l'article 46, paragraphe 4, à l'article 49 <i>bis</i>, paragraphe 3, et à l'article 49 <i>ter</i>, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [insérer la date — date d'entrée en vigueur de la directive modificative].</p> <p>3. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4 <i>bis</i>, paragraphe 7, et 4 <i>ter</i>, paragraphe 2, à l'article 20, à l'article 21 <i>bis</i>, paragraphe 3, à l'article 24, paragraphe 4, à l'article 25, paragraphe 5, à l'article 26, paragraphe 2, à l'article 31, paragraphes 2 et 7, à l'article 34, paragraphes 2 et 4, à l'article 35, paragraphe 4, à l'article 38, paragraphes 1 et 4, à l'article 40, paragraphes 1 et 4, à l'article 44, paragraphes 2 et 4, à l'article 46, paragraphe 4, à l'article 49 <i>bis</i>, paragraphe 3, et à l'article 49 <i>ter</i>, paragraphe 3, peut être révoqué à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation du pouvoir spécifié dans cette décision. La</p>	<p>1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées au présent article.</p> <p>2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4 <i>bis</i>, paragraphe 7, et 4 <i>ter</i>, paragraphe 2, à l'article 20, à l'article 21 <i>bis</i>, paragraphe 3, à l'article 24, paragraphe 4, à l'article 25, paragraphe 5, à l'article 26, paragraphe 2, à l'article 28, paragraphe 6, à l'article 31, paragraphes 2 et 7, à l'article 34, paragraphes 2 et 4, à l'article 35, paragraphe 4, à l'article 38, paragraphes 1 et 4, à l'article 40, paragraphes 1 et 4, à l'article 44, paragraphes 2 et 4, à l'article 46, paragraphe 4, à l'article 49 <i>bis</i>, paragraphe 3, et à l'article 49 <i>ter</i>, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [insérer la date — date d'entrée en vigueur de la directive modificative].</p> <p>3. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4 <i>bis</i>, paragraphe 7, et 4 <i>ter</i>, paragraphe 2, à l'article 20, à l'article 21 <i>bis</i>, paragraphe 3, à l'article 24, paragraphe 4, à l'article 25, paragraphe 5, à l'article 26, paragraphe 2, à l'article 28, paragraphe 6, à l'article 31, paragraphes 2 et 7, à l'article 34, paragraphes 2 et 4, à l'article 35, paragraphe 4, à l'article 38, paragraphes 1 et 4, à l'article 40, paragraphes 1 et 4, à l'article 44, paragraphes 2 et 4, à l'article 46, paragraphe 4, à l'article 49 <i>bis</i>, paragraphe 3, et à l'article 49 <i>ter</i>, paragraphe 3, peut être révoqué à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de</p>



<p>révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle n'influence pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.</p> <p>4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.</p> <p>5. Un acte délégué adopté conformément à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4 <i>bis</i>, paragraphe 7, et 4 <i>ter</i>, paragraphe 2, à l'article 20, à l'article 21 <i>bis</i>, paragraphe 3, à l'article 24, paragraphe 4, à l'article 25, paragraphe 5, à l'article 26, paragraphe 2, à l'article 31, paragraphes 2 et 7, à l'article 34, paragraphes 2 et 4, à l'article 35, paragraphe 4, à l'article 38, paragraphes 1 et 4, à l'article 40, paragraphes 1 et 4, à l'article 44, paragraphes 2 et 4, à l'article 46, paragraphe 4, à l'article 49 <i>bis</i>, paragraphe 3, et à l'article 49 <i>ter</i>, paragraphe 3, n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans les deux mois suivant sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai peut être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.</p>	<p>révocation met un terme à la délégation du pouvoir spécifié dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle n'influence pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.</p> <p>4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.</p> <p>5. Un acte délégué adopté conformément à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4 <i>bis</i>, paragraphe 7, et 4 <i>ter</i>, paragraphe 2, à l'article 20, à l'article 21 <i>bis</i>, paragraphe 3, à l'article 24, paragraphe 4, à l'article 25, paragraphe 5, à l'article 26, paragraphe 2, à l'article 28, paragraphe 6, à l'article 31, paragraphes 2 et 7, à l'article 34, paragraphes 2 et 4, à l'article 35, paragraphe 4, à l'article 38, paragraphes 1 et 4, à l'article 40, paragraphes 1 et 4, à l'article 44, paragraphes 2 et 4, à l'article 46, paragraphe 4, à l'article 49 <i>bis</i>, paragraphe 3, et à l'article 49 <i>ter</i>, paragraphe 3, n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans les deux mois suivant sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai peut être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.</p>
<p><i>Justification</i></p> <p><i>Les amendements reflètent les modifications apportées aux articles précédents</i></p>	

Amendement 43
Proposition de directive
Article 59 (Transparence)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
1. Les États membres communiquent à la	1. Les États membres communiquent à la



Commission une liste des professions existantes réglementées dans leur législation nationale au plus tard le [insérer la date — fin de période de transposition]. Tout changement apporté à cette liste des professions réglementées doit également être notifié sans délai à la Commission. La Commission constitue et tient à jour une base de données contenant ces informations.

2. Les États membres examinent si, dans leur système juridique, les conditions limitant l'accès à une profession ou à l'exercice de celle-ci aux titulaires d'un titre de formation particulier, y compris le port de titres professionnels et les activités professionnelles autorisées sur le fondement de ce titre, sont compatibles avec les principes suivants:

a) les conditions ne peuvent être ni directement ni indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence;

b) les conditions sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;

c) les conditions doivent être propres à garantir la réalisation des objectifs poursuivis et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre.

3. Le paragraphe 1 s'applique également aux professions réglementées dans un État membre par une association ou organisation au sens de l'article 3, paragraphe 2, et aux éventuelles exigences concernant l'adhésion nécessaire à une association ou organisation.

4. Le [insérer la date — fin de période de transposition] au plus tard, les États membres fournissent des informations concernant les exigences qu'ils envisagent de maintenir ainsi que les raisons pour lesquelles ils estiment que ces exigences sont conformes au paragraphe 2. Les États membres fournissent des informations concernant les exigences qu'ils ont introduites ultérieurement ainsi que les raisons pour lesquelles ils estiment que ces exigences sont

~~Commission une liste des professions existantes réglementées dans leur législation nationale au plus tard le [insérer la date — fin de période de transposition]. Tout changement apporté à cette liste des professions réglementées doit également être notifié sans délai à la Commission. La Commission constitue et tient à jour une base de données contenant ces informations.~~

~~2. Les États membres examinent si, dans leur système juridique, les conditions limitant l'accès à une profession ou à l'exercice de celle-ci aux titulaires d'un titre de formation particulier, y compris le port de titres professionnels et les activités professionnelles autorisées sur le fondement de ce titre, sont compatibles avec les principes suivants:~~

~~a) les conditions ne peuvent être ni directement ni indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence;~~

~~b) les conditions sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;~~

~~c) les conditions doivent être propres à garantir la réalisation des objectifs poursuivis et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre.~~

~~3. Le paragraphe 1 s'applique également aux professions réglementées dans un État membre par une association ou organisation au sens de l'article 3, paragraphe 2, et aux éventuelles exigences concernant l'adhésion nécessaire à une association ou organisation.~~

~~4. Le [insérer la date — fin de période de transposition] au plus tard, les États membres fournissent des informations concernant les exigences qu'ils envisagent de maintenir ainsi que les raisons pour lesquelles ils estiment que ces exigences sont conformes au paragraphe 2. Les États membres fournissent des informations concernant les exigences qu'ils ont introduites ultérieurement ainsi que les raisons pour lesquelles ils estiment que ces exigences sont~~



conformes au paragraphe 2 dans les six mois suivant l'adoption de la mesure.

5. Le [insérer la date — fin de période de transposition] au plus tard et tous les deux ans par la suite, les États membres présentent également un rapport sur les exigences qui ont été supprimées ou assouplies.

6. La Commission transmet ces rapports aux autres États membres, qui sont invités à présenter leurs observations dans un délai de six mois. Dans le même délai, la Commission consulte les parties intéressées, notamment les professions concernées.

7. La Commission présente un rapport de synthèse sur la base des informations fournies par les États membres au groupe des coordonnateurs institué par la décision 2007/172/CE de la Commission*, lequel groupe peut formuler des observations concernant ce rapport.

8. À la lumière des observations visées aux paragraphes 6 et 7, la Commission présente, le [insérer date: un an après l'expiration de la période de transposition] au plus tard, ses conclusions finales au Conseil et au Parlement européen, accompagnées le cas échéant de propositions de nouvelles initiatives.

~~conformes au paragraphe 2 dans les six mois suivant l'adoption de la mesure.~~

~~5. Le [insérer la date — fin de période de transposition] au plus tard et tous les deux ans par la suite, les États membres présentent également un rapport sur les exigences qui ont été supprimées ou assouplies.~~

~~6. La Commission transmet ces rapports aux autres États membres, qui sont invités à présenter leurs observations dans un délai de six mois. Dans le même délai, la Commission consulte les parties intéressées, notamment les professions concernées.~~

~~7. La Commission présente un rapport de synthèse sur la base des informations fournies par les États membres au groupe des coordonnateurs institué par la décision 2007/172/CE de la Commission*, lequel groupe peut formuler des observations concernant ce rapport.~~

~~8. À la lumière des observations visées aux paragraphes 6 et 7, la Commission présente, le [insérer date: un an après l'expiration de la période de transposition] au plus tard, ses conclusions finales au Conseil et au Parlement européen, accompagnées le cas échéant de propositions de nouvelles initiatives.~~

1. À compter du [insérer date], la Commission élabore tous les trois ans un rapport sur le fonctionnement de la présente directive et le soumet au Parlement européen et au Conseil.

2. Le rapport contiendra notamment des informations sur les flux migratoires professionnels, sur les dimensions financières de la mobilité et sur la mise en œuvre des articles 4 bis à 4 sexies.

Justification

Les exigences actuelles en matière de rapports sont adéquates et doivent être maintenues.



Amendement 44

Proposition de directive

Annexe VII (Documents et certificats exigibles conformément à l'article 42 bis, paragraphe 2, et à l'article 50, paragraphe 1)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>1. Documents a) Preuve de la nationalité de l'intéressé. b) Copie des attestations de compétence professionnelle ou du titre de formation qui donne accès à la profession en cause et attestation de l'expérience professionnelle de l'intéressé le cas échéant. [...]</p>	<p>1. Documents a) Preuve de la nationalité de l'intéressé. b) Copie des attestations de compétence professionnelle ou du titre de formation qui donne accès à la profession en cause et attestation de l'expérience professionnelle de l'intéressé le cas échéant. [...] h) un certificat de situation professionnelle actuelle</p>
<p><i>Justification</i></p> <p><i>Les demandeurs devraient être tenus de présenter un certificat de situation professionnelle actuelle.</i></p>	